



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis N °2014041-0003 - du 10/02/2014 - Avis de concours externe sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un technicien hospitalier, domaine "Contrôle, gestion, installation et maintenance technique", spécialité "Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes"	1
Avis N °2014044-0001 - du 13/02/2014 - Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, en vue de pourvoir deux postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens, et règlement du recrutement	3

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014049-0006 - du 18/02/2014 - Modification des articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 avril 2006 relatif à l'Institut Médico Educatif "Pierre Delmas" à Mérignac (33700), géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH)	6
Décision N °2014042-0006 - du 11/02/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD "L'Aquitaine" situé à Langoiran	10
Décision N °2014042-0011 - du 11/02/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Mémoire des Ailes" situé à Marcheprime	12
Décision N °2014045-0004 - du 14/02/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol situé à Saint Seurin sur l'Isle	14

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2011035-0001 - du 04/02/2011 - Modification de l'arrêté n °05-883 du 30 décembre 2005 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de Clos de Hilde sur le territoire de la commune de Bègles	16
Arrêté N °2011035-0003 - du 04/02/2011 - Modification de l'arrêté n °2010-0017 du 31 mai 2010 autorisant le système d'assainissement Louis Fargue sur le territoire de la commune de Bordeaux	26
Arrêté N °2011035-0004 - du 04/02/2011 - Modification de l'arrêté du 17 février 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration communautaire de Sabarèges et du réseau d'assainissement raccordé	36
Arrêté N °2011048-0001 - du 17/02/2011 - Modification de l'arrêté n °07.0153 du 27 août 2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles du Wharf de la Salie	47

Arrêté N °2012277-0003 - du 03/10/2012 - Autorisation du système d'assainissement des communes de Saint- Côme et de Bazas .....	61
Arrêté N °2014044-0002 - du 13/02/2014 - Autorisation d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Montagne, notifiée à l'EARL ROSPARS .....	81
Arrêté N °2014044-0003 - du 13/02/2014 - Autorisation et refus d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Montagne, notifiés au GFA "Château Tour Musset" .....	83
Arrêté N °2014044-0004 - du 13/02/2014 - Autorisation et refus d'exploiter des biens agricoles sur la commune de Montagne, notifiés à M. Gonzague MAURICE .....	85
<b>Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)</b>	
Arrêté N °2013091-0003 - du 01/04/2013 - Délégation de signature de M. Yves MATHIEU, comptable responsable de la trésorerie de Bazas, à ses agents .....	87
Arrêté N °2014036-0014 - du 05/02/2014 - Délégation de signature de M. Philippe LE BRUMANT, comptable responsable de la Trésorerie de Pessac, aux agents de la trésorerie, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement .....	89
Décision N °2014037-0017 - du 06/02/2014 - Délégation de signature de M. Philippe LE BRUMANT, comptable responsable de la trésorerie de Pessac, à ses agents .....	90
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014044-0005 - du 13/02/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Francis PERLIER .....	91
Arrêté N °2014044-0006 - du 13/02/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. François TIQUET .....	92
Arrêté N °2014044-0007 - du 13/02/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Patricia BRICE .....	93
Arrêté N °2014045-0001 - du 14/02/2014 - Désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière "AGIR pour la Sécurité Routière" pour l'année 2014 .....	94
Arrêté N °2014050-0001 - du 19/02/2014 - Délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Sous- Préfète d'Arcachon .....	96
Arrêté N °2014050-0002 - du 19/02/2014 - Délégation de signature à M. Frédéric CARRE, Sous- Préfet de Langon .....	101
Arrêté N °2014050-0003 - du 19/02/2014 - Délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous- Préfet de Libourne .....	105
Arrêté N °2014050-0004 - du 19/02/2014 - Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, Sous- Préfet de Blaye .....	109
Arrêté N °2014050-0005 - du 19/02/2014 - Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, Sous- Préfet de Lesparre- Médoc par intérim .....	113
Arrêté N °2014050-0006 - du 19/02/2014 - Modification des membres du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif de la Région de Bonnetan .....	118
Arrêté N °2014050-0007 - du 19/02/2014 - Modification des membres du Syndicat Mixte du Pays Coeur Entre Deux Mers (SYTECEM) .....	121
Arrêté N °2014050-0008 - du 19/02/2014 - Modification des compétences de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie .....	123

**Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Arrêté N °2014044-0009 - du 13/02/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL AUDRICAM, sous le n °SAP510218332 .....	158
Arrêté N °2014045-0003 - du 14/02/2014 - Agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CCAS de Beautiran, sous le n °SAP263300378 .....	160
Autre N °2014044-0008 - du 13/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL AUDRICAM, sous le n °SAP510218332 .....	162
Autre N °2014045-0002 - du 14/02/2014 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CCAS de Breautiran, sous le n °SAP263300378 .....	163
Avis N °2014038-0005 - du 07/02/2014 - Délimitation de l'aire de production de vins A.O.C - Dépôt définitif des plans en mairies .....	165

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2014042-0007 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	166
Arrêté N °2014042-0008 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	169
Arrêté N °2014042-0009 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Haute Gironde, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	172
Arrêté N °2014042-0010 - du 11/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	175
Arrêté N °2014049-0001 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	178
Arrêté N °2014049-0002 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	181
Arrêté N °2014049-0003 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 et au titre d'une récupération des années 2011 et 2012 .....	184
Arrêté N °2014049-0004 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	188
Arrêté N °2014049-0005 - du 18/02/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de décembre 2013 .....	192





## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 février 2014

### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE « CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE » SPECIALITE « INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « Contrôle, gestion, installation et maintenance technique », spécialité « Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 10 juin 2014

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 30 mars 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

## CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Direction des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

Arrêté du 13 Février 2014

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe DE LA FONCTION  
PUBLIQUE HOSPITALIERE  
2 Postes (1 DRH – 1 Pôle EVAMET (BAAU))**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes :  
(1 DRH gestion carrières – 1 Pôle EVAMET/BAAU) au titre de l'année 2014.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 13 Avril 2014.** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

**Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.**

Fait à Bordeaux, le 13 Février 2014

P/le Directeur et par délégation  
le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines et  
des Relations Sociales,

**A. MOSCONI**

**R E G L E M E N T**  
**RECRUTEMENT SANS CONCOURS pour l'accès au grade**  
**D'ADJOINT ADMINISTRATIF de 2ème classe**  
**de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**I - TEXTES :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2006-227 du 24 février relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;
- Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

**II - CONDITIONS D'ACCES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS :**

- ✓ Aucune condition de titres ni de diplômes n'est requise
- ✓ Jouir des droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

**III - PUBLICITE :**

Les avis de recrutement sont affichés, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Ces avis précisent le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission .

**IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **avant le 13 avril 2014 (cachet de la poste faisant foi)**.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

**V - NOMBRE DE POSTES :**

2 postes (1 DRH/ Gestion carrières – 1 Pôle EVAMET/ BAAU (bureau d'accueil  
administratif des usagers)

**VI - LISTE DES CANDIDATS :**

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

**VII - COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET AUDITION DES CANDIDATS PAR LA COMMISSION :**

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission auditionne les candidats dont le dossier a été déclaré recevable.

**VIX - ADMISSION :**

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un candidat renonce à être nommé, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé en application du présent paragraphe.

Cette liste est affichée sur tous les panneaux réservés à l'affichage administratif de l'établissement qui réalise le recrutement. Elle est en outre publiée sur le site internet de l'établissement.

Bordeaux, le 13 février 2014

P/le Directeur et par délégation  
le Directeur Adjoint chargé  
des Ressources Humaines et  
des Relations Sociales,

**A. MOSCONI**

**Délégation Territoriale de Gironde**

**ARRETE du 18 FEV. 2014**

Portant modification des articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 avril 2006 relatif à l'Institut Médico Educatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) géré par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 19 avril 1993 autorisant la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG) en vue de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) d'une capacité globale de 38 places en semi-internat ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 6 décembre 1999 autorisant la création d'une section spécialisée de 8 places destinée à prendre en charge des adolescents de 15 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sévère associée à des troubles psychologiques graves, à l'Institut Médico-Educatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700) géré par la Société Protectrice de l'Enfance en Gironde à Bordeaux (SPEG) et portant la capacité globale à 46 places ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 21 novembre 2002 portant autorisation pour la section spécialisée de 8 places de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à l'Institut Médico-Educatif « Pierre Delmas » à Mérignac (33700);

**VU** l'arrêté du 13 avril 2006 portant autorisation d'extension de 6 places à l'Institut Médico-Educatif « Pierre Delmas » sis à Mérignac (33700) par création d'une deuxième unité d'accompagnement spécialisé pour adolescents et fixant la capacité à 52 places de semi-internat selon les modalités suivantes :

. une section d'IMP : 26 places pour garçons et filles de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle sévère ;

une section d'IMPRO : 12 places pour garçons et filles de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ;

deux unités d'accompagnement spécialisé : 14 places pour adolescents, garçons et filles de 15 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sévère associée à des troubles graves de la personnalité y compris à versant autistique ;

**VU** le changement de nom de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG) pour l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH) intervenu en 2011 ;

**VU** le projet de restructuration présenté par l'ADIAPH par courriers des 8 avril et 14 juillet 2011 proposant la délocalisation de la section IMPRO de l'IME Pierre Delmas sur le site de l'ESAT de Bassens géré par l'ADIAPH ;

**VU** l'accord de principe formulé par l'ARS par courrier du 18 août 2011 et la validation du Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) afférant à l'opération par courrier du 11 janvier 2013 ;

**SUR** proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** – La dénomination de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG) est remplacée par l'Association pour le Développement, l'Insertion et l'Accompagnement des Personnes Handicapées (ADIAPH).

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2006 est modifié comme suit :

La section IMPRO : 12 places pour garçons et filles de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne est délocalisée de Mérignac à Bassens sise 24, rue Franklin.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** - Les articles 3, 4, 5, et 6, de l'arrêté du 13/04/2006 portant extension de 6 places à l'Institut Médico-Educatif « Pierre Delmas » à Mérignac par création d'une deuxième unité d'accompagnement spécialisé pour adolescents sont sans changement.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5** - En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 6** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ADIAPH

N° FINESS : 33 079 081 7

N° SIREN : 775 584 998

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement** : IME Pierre Delmas

N° FINESS : 33 078 110 5

N° SIRET : 775 584 998 00105

Code catégorie : 183 - IME capacité : 52

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	12
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés	6
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	121	Retard mental profond et sévère avec troubles associés	8
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	111	Retard mental profond ou sévère	26

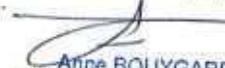
**ARTICLE 9** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Décision du **11 FEV. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD L'AQUITAINE*

*LANGOIRAN*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
30 places, dont 30 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD L'AQUITAINE

situé à LANGOIRAN

(N° Finess 330786310 ), s'élève à 367 387,36 € , et se décompose comme suit :

- 367 387,36 € pour l'hébergement permanent,
  - *dont* 48 108,67 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 615,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,47 €

GIR 3-4 : 20,60 €

GIR 5-6 : 8,76 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 1 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

Décision du **11 FEV. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA MEMOIRE DES AILES*

*MARCHEPRIME*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

situé à MARCHEPRIME

(N° Finess 330021049 ), s'élève à 907 517,74 € , et se décompose comme suit :

- 793 496,49 € pour l'hébergement permanent,

- 44 480,72 € pour l'accueil de jour,

- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 124,71 € pour l'hébergement permanent,

- 3 706,73 € pour l'accueil de jour,

- 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48,75 €

GIR 3-4 : 45,51 €

GIR 5-6 : 42,27 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

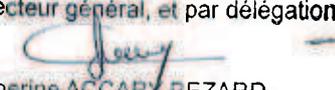
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 1 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD

Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 14 FEV. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD JACQUELINE AURIOL

ST SEURIN SUR L'ISLE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 12/02/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD JACQUELINE AURIOL

situé à ST SEURIN SUR L'ISLE

(N° Finess 330015728 ), s'élève à 804 722,24 € , et se décompose comme suit :

- 688 821,36 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
  - dont 52 327,82 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

- 115 900,88 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 401,78 € pour l'hébergement permanent,

- 9 658,41 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,26 €

GIR 3-4 : 26,76 €

GIR 5-6 : 17,37 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

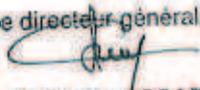
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 14 FEV. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY BEZARD  
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SNER/2011/01/27-7 du 04/02/2011

---

### ARRETE MODIFIANT L'ARRETE n°05-883 DU 30 DÉCEMBRE 2005 AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE CLOS DE HILDE À BÈGLES

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-883 du 30 décembre 2005 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration Clos de Hilde à Bègles ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 05-883 du 30 décembre 2005 susvisé (article 13 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont remplacées comme suit :

### **13.9. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 10 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

### **13.10. Déclaration des émissions polluantes**

L'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREPE), à l'adresse internet suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

**ARTICLE 2** - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 05-883 du 30 décembre 2005 restent inchangées et applicables dans leur totalité par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon.

L'arrêté est affiché en mairies de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

**ARTICLE 4** - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Cenon, Bègles, Bordeaux, Bouliac, Floirac, Gradignan, Mérignac, Pessac, Talence et Villenave d'Ornon,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PRÉFET

  
Dominique SCHMITT

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

## ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphthalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10
Anilines	Aniline	2605	Autres Substances	50
Autres	AOX	1106	Autres Substances	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres Substances	1
BTEX	Toluène	1278	Autres Substances	1
BTEX	Xylène (Somme o,m,p)	1780	Autres Substances	2

COHV	Chlorure de vinyle	1753	Autres Substances	5
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres Substances	10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI)	1371	Autres Substances	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	Autres Substances	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	Autres Substances	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	Autres Substances	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	Autres Substances	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	Autres Substances	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	Autres Substances	3
Organétains	Dibutylétain cation	1171	Autres Substances	0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres Substances	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres Substances	0,02
PCB	PCB 28	1239	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 52	1241	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 101	1242	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 118	1243	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 138	1244	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 153	1245	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 180	1246	Autres Substances	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	Autres Substances	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	Autres Substances	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres Substances	0,02
Pesticides	Mirex	5438	Autres Substances	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	Autres Substances	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	Autres Substances	0,02
Autres	Hydrazine	6323	Autres Substances	100
Autres	Hydrocarbures	2962	Autres Substances	50
Autres	Méthanol	2052	Autres Substances	10000
Autres	Indice Phénol	1440	Autres Substances	25
Autres	Sulfates	1338	Autres Substances	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	Autres Substances	170
Autres	Cyanures	1390	Autres Substances	50
Autres	Chlorures	1337	Autres Substances	10000
Pesticides	Lindane	1203	Autres Substances	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560	Autres Substances	0,05

## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SNER/2011/01/27-9 du 04/02/2011

---

### ARRETE MODIFIANT L'ARRETE n°2010-0017 DU 31 MAI 2010 AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT LOUIS FARGUE

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0017 du 31 mai 2010 autorisant le système d'assainissement Louis Fargues ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0017 du 31 mai 2010 susvisé (article 17 : déclarations des émissions polluantes), sont remplacées comme suit :

### **Article 17 : Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station**

#### **17.1. Programme de surveillance**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 10 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

#### **17.2. Déclaration des émissions polluantes**

L'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GERP), à l'adresse internet suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

**ARTICLE 2** - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-0017 du 31 mai 2010 restent inchangées et applicables dans leur totalité par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence.

L'arrêté est affiché en mairies de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

**ARTICLE 4** - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

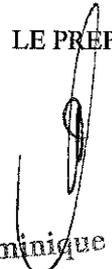
Les maires des communes de Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Eysines, Mérignac, Pessac et Talence,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET

  
Dominique SCHMITT

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

## ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)**

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10
Anilines	Aniline	2605	Autres Substances	50
Autres	AOX	1106	Autres Substances	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres Substances	1
BTEX	Toluène	1278	Autres Substances	1
BTEX	Xylène (Somme o,m,p)	1780	Autres Substances	2

COHV	Chlorure de vinyle	1753	Autres Substances	5
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres Substances	10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI)	1371	Autres Substances	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	Autres Substances	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	Autres Substances	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	Autres Substances	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	Autres Substances	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	Autres Substances	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	Autres Substances	3
Organétains	Dibutylétain cation	1171	Autres Substances	0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres Substances	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres Substances	0,02
PCB	PCB 28	1239	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 52	1241	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 101	1242	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 118	1243	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 138	1244	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 153	1245	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 180	1246	Autres Substances	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	Autres Substances	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	Autres Substances	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres Substances	0,02
Pesticides	Mirex	5438	Autres Substances	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	Autres Substances	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	Autres Substances	0,02
Autres	Hydrazine	6323	Autres Substances	100
Autres	Hydrocarbures	2962	Autres Substances	50
Autres	Méthanol	2052	Autres Substances	10000
Autres	Indice Phénol	1440	Autres Substances	25
Autres	Sulfates	1338	Autres Substances	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	Autres Substances	170
Autres	Cyanures	1390	Autres Substances	50
Autres	Chlorures	1337	Autres Substances	10000
Pesticides	Lindane	1203	Autres Substances	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560	Autres Substances	0,05

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
 DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

## **ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

### **1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

##### **Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE N° SNER/2011/01/27-8 du 04/02/2011

### **ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 FÉVRIER 2003 AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNAUTAIRE DE SABAREGES ET DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RACCORDÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 autorisant l'exploitation de la station d'épuration communautaire de Sabarèges et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 autorisant l'exploitation de la station d'épuration communautaire de Sabarèges et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 susvisé (article 13 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont remplacées comme suit :

### **13.9. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 6 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 0,54 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

### **13.10. Déclaration des émissions polluantes**

L'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREP), à l'adresse internet suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

**ARTICLE 2** - Toutes les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 17 février 2003 et du 11 septembre 2006 restent inchangées et applicables dans leur totalité par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie et Tresses.

L'arrêté est affiché en mairies d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie et Tresses, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie et Tresses..

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

**ARTICLE 4** - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie et Tresses.,

Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition  
du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET



**Dominique SCHMITT**

## ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OPIOE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10
Anilines	Aniline	2605	Autres Substances	50
Autres	AOX	1106	Autres Substances	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres Substances	1
BTEX	Toluène	1278	Autres Substances	1
BTEX	Xylène (Somme o,m,p)	1780	Autres Substances	2

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
 DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

COHV	Chlorure de vinyle	1753	Autres Substances	5
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres Substances	10
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI)	1371	Autres Substances	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	Autres Substances	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	Autres Substances	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	Autres Substances	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	Autres Substances	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	Autres Substances	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	Autres Substances	3
Organétains	Dibutylétain cation	1171	Autres Substances	0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres Substances	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres Substances	0,02
PCB	PCB 28	1239	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 52	1241	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 101	1242	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 118	1243	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 138	1244	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 153	1245	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 180	1246	Autres Substances	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	Autres Substances	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	Autres Substances	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres Substances	0,02
Pesticides	Mirex	5438	Autres Substances	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	Autres Substances	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	Autres Substances	0,02
Autres	Hydrazine	6323	Autres Substances	100
Autres	Hydrocarbures	2962	Autres Substances	50
Autres	Méthanol	2052	Autres Substances	10000
Autres	Indice Phénol	1440	Autres Substances	25
Autres	Sulfates	1338	Autres Substances	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	Autres Substances	170
Autres	Cyanures	1390	Autres Substances	50
Autres	Chlorures	1337	Autres Substances	10000
Pesticides	Lindane	1203	Autres Substances	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560	Autres Substances	0,05

## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**PRÉFET DES LANDES**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*SERVICE Nature, Eau et Risques  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE N° SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011**

---

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE n°07.0153 DU 27 AOUT 2007  
AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DU  
BASSIN D'ARCAÇON ET DU REJET EN MER DES EAUX URBAINES ET  
INDUSTRIELLES AU WHARF DE LA SALIE**

---

**Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07.0153 du 27 août 2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 décembre 2010 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 7 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE PREMIER** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 5 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont remplacées comme suit :

### **5.1. Contrôle des effluents**

Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration syndicales,
- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine SMURFIT KAPPA,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Au niveau de la station de refoulement de la zone industrielle à La-Teste-de-Buch, des échantillons moyen journaliers sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

- physico-chimiques : MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
- micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb),
- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La fréquence de mesure sur certains paramètres pourra être modifiée après accord du service chargé de la police de l'eau, notamment si les seuils de quantification ne sont pas atteints.

Au niveau du point de rejet (extrémité du collecteur), des échantillons ponctuels sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

### **5.2. Suivi du champ proche**

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

- 1 point sur la plage au pied du Wharf
- 2 points sur la plage, à 200 m et 400 m au Nord du Wharf,
- 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m.

Les paramètres suivants sont analysés : bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est trimestrielle, excepté en période estivale (du 1er juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement sur la plage au pied du Wharf.

### **5.3. Suivi du champ lointain**

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

- 1 point sur la plage centrale de Biscarosse,
- 1 point sur la plage du Petit Nice (La-Teste-de-Buch),
- 1 point sur la plage de Cap-Ferret Océan (Lège-Cap Ferret).

Les paramètres suivants sont analysés :

- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est la suivante : deux fois par mois en période estivale (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel sera effectué sur la plage centrale de Biscarosse.

### **5.4. Transmission des résultats :**

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire des résultats des contrôles objet du présent article, tous les six mois, ainsi que d'un bilan annuel.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le permissionnaire.

Un bilan de ces résultats sera effectué tous les ans par le permissionnaire.

**ARTICLE 2** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 6 : caractéristiques de chaque station d'épuration), sont abrogées.

**ARTICLE 3** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 7 : description des installations du système d'assainissement), sont complétées comme suit :

Les débits et charge de référence des stations d'épuration sont les suivantes :

	Station d'épuration de Biganos	Station d'épuration de La Teste-de-Buch	Station d'épuration de Cazaux
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j)	21 000	25 000	1 000
Charge de référence (kgDBO <sub>5</sub> /j)	8 100	9 000	300

**ARTICLE 4** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 8 : conditions techniques imposées à l'ensemble du système de traitement), sont remplacées comme suit :

### **8.1. Règles générales de conformité**

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

### 8.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23

335-350	24
351-365	25

Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

### **8.3. Situations inhabituelles**

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 8.1. et 8.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

**ARTICLE 5** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 12.2 : conditions techniques imposées à l'ensemble du système de traitement, périodes d'entretien), sont remplacées comme suit :

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, un mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions.

**ARTICLE 6** – En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 susvisé (article 16 : contrôle système de traitement), sont complétées comme suit :

### **16.8. Déclaration des émissions polluantes**

Pour les stations d'épuration de Biganos et de La Teste-de-Buch, l'exploitant déclare chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé GEREP), à l'adresse internet suivante : [www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1.

## **16.9. Surveillance de la présence de micropolluants en sortie des stations de Biganos et de La Teste-de-Buch**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par les stations au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 6 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

**ARTICLE 7** - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 07.0153 du 27 août 2007 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse.

L'arrêté est affiché en mairies de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse.

Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département de la Gironde.

**ARTICLE 9** - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 10 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

  
Evence RICHARD

LE PRÉFET

  
Dominique SCHMITT

## ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10
Anilines	Aniline	2605	Autres Substances	50
Autres	AOX	1106	Autres Substances	10
COHV	Chlorure de vinyle	1753	Autres Substances	5
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres Substances	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	Autres Substances	25

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

Métaux	Etain (métal total)	1380	Autres Substances	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	Autres Substances	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	Autres Substances	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	Autres Substances	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	Autres Substances	3
PCB	PCB 28	1239	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 52	1241	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 101	1242	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 118	1243	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 138	1244	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 153	1245	Autres Substances	0,005
PCB	PCB 180	1246	Autres Substances	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	Autres Substances	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	Autres Substances	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	Autres Substances	0,02
Pesticides	Mirex	5438	Autres Substances	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	Autres Substances	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	Autres Substances	0,02
Autres	Hydrazine	6323	Autres Substances	100
Autres	Hydrocarbures	2962	Autres Substances	50
Autres	Méthanol	2052	Autres Substances	10000
Autres	Indice Phénol	1440	Autres Substances	25
Autres	Sulfates	1338	Autres Substances	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	Autres Substances	170
Autres	Cyanures	1390	Autres Substances	50
Autres	Chlorures	1337	Autres Substances	10000
Pesticides	Lindane	1203	Autres Substances	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane	6560	Autres Substances	0,05

## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un

remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### *1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT*

##### **Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## **2 ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N° SEN/2012/09/25-70

---

*Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Bazas  
d'une capacité de 18 800 EH - Commune de Bazas*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive européenne n° 91/271/CBE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetés au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1992, expiré au 31/12/2000 et prorogé jusqu'au 1er juin 2002, autorisant le rejet de la station d'épuration de Bazas ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2009 ;
- VU le procès-verbal du 14 mars 2011 pour non respect de l'arrêté de mise en demeure ;
- VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et reçu le 16 février 2012, présenté par la commune de Bazas, enregistré sous le n° 33-2012-00045 et relatif à l'autorisation du système d'assainissement de Bazas d'une capacité de 18 800 EH ;

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

PAGE 1/20

VU le dossier y annexé et les compléments apportés ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine en date du 20 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 mai 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre des articles L.123-1, L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 7 juillet 2012 dans les communes de Bazas et Saint-Côme ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 11 juillet 2012 ;

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Bazas et Saint-Côme, en date respectivement des 12 et 17 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé a permis d'évaluer l'incidence du rejet de la station d'épuration sur le milieu récepteur le Beuve au sens de la directive n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, a apporté les investigations complémentaires demandées, notamment sur le bruit, les odeurs, les analyses du milieu récepteur à réaliser en période de hautes eaux et basses eaux et le choix du traitement tertiaire ;

**CONSIDERANT** que « le Beuve » est inscrit à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 référencé FR7200802 « réseau hydrographique du Beuve » ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau référencée FRFR55A « le Beuve », identifiée comme ayant une mauvaise qualité biologique et une bonne qualité chimique, doit atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon état global et écologique en 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et à autoriser temporairement la station d'épuration dans l'attente du dépôt définitif et de l'instruction du dossier d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation**

La Commune de Bazas, permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Bazas dont la capacité de traitement nominale est égale à 1 128 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), soit 18 800 Equivalents habitants (dont 13 000 EH de pollution issue des eaux usées par temps sec et 5 800 EH de pollution issue des matières exogènes) ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le Beuve ;
- procéder à l'exploitation du système de collecte situé sur la commune de Bazas ;
- procéder au traitement des sous-produits de l'assainissement, conformément au schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de Bazas et Saint-Côme.

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

PAGE 2/20

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, de l'arrêté du 22 juin 2007 et du dossier de demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : A	Autorisation  la capacité de traitement de la station est de 1128kg de DBO5/jour
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : D	Déclaration  présence de 2 DO sur le réseau

#### **ARTICLE 2 : Description des installations**

##### **a) Pour la filière eau :**

La station accueille une unité de traitement des graisses (graisses extérieures et endogènes) et une unité de traitement des matières de vidange. Ces unités seront dotées de dispositifs de dépotage (avec contrôle de leur qualité), de stockage, de prétraitement et de traitement. Le traitement combiné des graisses et des matières de vidange est possible mais les dépotages et les contrôles de qualité doivent rester distincts.

La filière d'épuration est une filière boues activées en aération prolongée, dotée d'un traitement du phosphore et de l'azote ainsi que d'un traitement tertiaire par filtration sur tamis rotatif (ou similaire). Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- un poste de relèvement,
- une unité de traitement des matières de vidange : prétraitement, fosse de dépotage couverte et désodorisée,
- un bassin d'orage de 800 m<sup>3</sup> (afin de traiter les volumes excédentaires avant leur traitement dans la station d'épuration),
- un prétraitement avec dégrilleur, dessableur-dégraisseur,
- un poste de traitement des graisses par oxydation couverte et désodorisée,
- une unité mixte de traitement du phosphore,
- deux bassins d'aération dont le premier a été cloisonné pour moitié pour créer un bassin d'anoxie,
- un dégazeur,
- un clarificateur de type raclé,
- une unité de traitement tertiaire par filtration sur tamis rotatif à disques (ou similaire),
- un poste toutes eaux de collecte des eaux d'égouttières,
- un puits à boues et à écumes,
- une fosse de recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- des dispositifs de contrôle des apports extérieurs et des retours en tête des matières de vidange,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre électromagnétique et préleveur automatique thermostaté asservi au débit en entrée et en sortie, débitmètre électromagnétique sur le by pass,
- un canal de comptage des effluents épurés rejetés dans le Beuve.

**b) Pour la filière boue :**

La filière de traitement des boues est l'épandage pour partie des boues et le compostage avec déshydratation par centrifugation au préalable pour autre partie. Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- une déshydratation des boues par centrifugation ou dispositif équivalent (local fermé et désodorisé),
- un dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons,
- la réhabilitation du local boues et renouvellement des équipements de la filière.

Les boues seront ensuite épandues, conformément au récépissé de déclaration du 22 mars 2004 relatif au plan d'épandage.

**c) Déversoirs d'orage :**

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 décembre 1994.

**ARTICLE 3 : Performances de traitement pour le débit de référence**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

Température : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.

**3.1. Règles générales de conformité**

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau suivant. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
DBO <sub>5</sub>	7,5 mg/l
DCO	35,5 mg/l
MES	10 mg/l
NH <sub>4</sub>	2,6 mg/l
NO <sub>3</sub>	23 mg/l
NO <sub>2</sub>	0,5 mg/l
PO <sub>4</sub>	1 mg/l
PT	1 mg/l

Le débit moyen journalier de référence est 1701 m<sup>3</sup>/j.

### **3.2. Règles de tolérance**

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés au paragraphe 3.1 ne dépasse pas le nombre prescrit par l'arrêté du 22 juin 2007. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

## **ARTICLE 4 : Performances du système de collecte**

En dehors des situations inhabituelles, tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

### **4.1. Branchements et eaux parasites**

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier, à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

PAGE 5/20

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

#### **4.2. Déversoirs d'orages**

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

#### **4.3. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

### **ARTICLE 5: Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux tronçons du système de collecte**

#### **5.1. Conception et réalisation**

5.1.1. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

5.1.2. Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

5.1.3. Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

5.1.4. Le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

5.1.5. Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000° maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

5.1.6. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

#### **5.2. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

#### **ARTICLE 6 : Implantation et préservation du site**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour : maintenir les installations en service, éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration, empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

#### **ARTICLE 7 : Effluents non domestiques**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Le permissionnaire s'engage à renouveler les autorisations de déversements des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

Le permissionnaire s'engage à réduire les apports de pollution entrantes par les industriels sur les paramètres déclassants du milieu récepteur (NH<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, PT) dans un délai de cinq (5) ans.

#### **ARTICLE 8 : Emissions sonores et olfactives**

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En plus des protections phoniques (capotage, locaux insonorisés) prévues pour les nouveaux équipements, des travaux sont envisagés visant à réduire le niveau de bruit sur les équipements existants. En cas de non respect des émergences réglementaires, de nouvelles mesures compensatoires seront définies pour y satisfaire par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : Devenir des sous-produits**

Les refus de dégrillage sont compactés puis évacués vers un incinérateur agréé.

Les sables produits par la station d'épuration sont stockés dans une fosse à sables et évacués par camion hydrocureur vers un site d'élimination agréé.

Les graisses produites par la station d'épuration sont stockés dans une fosse à graisse et évacués par pompage vers le traitement des graisses.

## **ARTICLE 10 : Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement**

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## **ARTICLE 11 : Continuité de traitement**

Pendant la durée des travaux, la continuité du traitement est assurée. Aucune des interventions prévues ne nécessitera l'arrêt de la station d'épuration et le by-pass complet de la filière eau. Durant toute la durée des travaux de la filière boues et la filière eau existantes continueront de fonctionner normalement, il n'y aura pas de rupture de filière eau et boues.

Les interruptions de service liées aux différents raccordements hydrauliques de la nouvelle file eau devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service police de l'eau.

Durant les phases plus délicates liées au branchement des nouveaux équipements, les effluents incomplètement traités sont dirigés vers le bassin tampon pour être ensuite envoyés en tête de station une fois les raccordements effectués.

Le protocole précis de réalisation des travaux doit être transmis par le permissionnaire au service police de l'eau.

## **ARTICLE 12 : Calendrier de réalisation**

Les travaux dureront environ 12 mois et doivent s'achever au plus tard le 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 13 : Auto surveillance du système d'assainissement**

### **13.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

a) en tête de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le déversoir de tête de la station,
- un point de mesure et de prélèvement en entrée en aval du dégrillage.

b) en sortie de station :

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'ensemble du dispositif d'auto surveillance doit être validé préalablement à la mise en service de la station d'épuration par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR) PAGE 8/20

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. Programme d'auto-surveillance**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon l'arrêté du 22 juin 2007.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la police de l'eau. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

### **13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

13.4.1. Le service chargé de la police de l'eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### **13.4.2. Mise en place du dispositif :**

Le manuel décrivant, de manière précise, l'organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui sont confié tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif, devra être mis à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour par l'exploitant.

#### **13.4.3. Validation des résultats :**

Le service chargé de la police de l'eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.5. Contrôles inopinés**

13.5.1. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

13.5.2. Le service chargé de la police de l'eau ou son représentant à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.6. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 12.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

### 13.7. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.7.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

13.7.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.7.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

### 13.8. Surveillance de la présence de micro polluants en sortie de station

#### 13.8.1 Programme de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micro polluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micro polluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micro polluant sont inférieures à  $10 * NQE$  (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro polluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micro polluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

### ARTICLE 14 : Suivi du milieu récepteur

Durant les cinq (5) années qui suivent la réalisation des travaux, un suivi comparatif de la qualité physico-chimique et hydrobiologique du Beuve en amont et en aval du rejet de la station d'épuration est mis en place par le permissionnaire. Ce suivi permettra de mettre en évidence une éventuelle incidence du rejet de la station de Bazas sur la qualité biologique du Beuve et le cas échéant, de prendre les mesures correctives qui s'imposeront.

Des analyses concernant les éléments physico chimiques du milieu récepteur le Beuve sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Concernant les éléments biologiques du milieu récepteur, un Indice Biologique Global (IBG) RCS est réalisé.

L'ensemble des analyses physico chimiques et biologiques est réalisé à environ 200 m en amont et en aval du rejet de la station d'épuration, sur les mêmes points qui ont servi à établir l'état initial (campagnes d'analyses effectuées en 2011).

Ces analyses sont réalisées deux fois en période d'étiage (du 1er juillet au 15 septembre) et en période de hautes eaux.

Le permissionnaire transmet les résultats un mois après leur réalisation au service chargé de la police de l'eau, au format SANDRE.

#### **ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 16 : Modifications des prescriptions**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation. Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

#### **ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 19 : Renouvellement de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement susvisé, et notamment tous les documents prévus par le présent arrêté, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :

- l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,
- les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,
- tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,
- les bilans de la surveillance du milieu,
- les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.

#### **ARTICLE 20 : Retrait de l'autorisation**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 22 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bazas et Saint-Côme, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bazas et Saint-Côme. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Bazas et Saint-Côme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 27 : Exécution

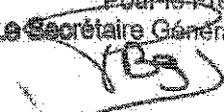
Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Commune de Bazas : Hôtel de Ville-33430 Bazas.

- Madame le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de Langon,
- Monsieur le maire de la commune de Bazas,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Côme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 3 OCT. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par Intérim,

  
Philippe BRUGNOT

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

PAGE 13/20

**ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER**

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
 DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR) PAGE 14/20

Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1

Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

## ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

### 1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 30 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro polluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

PAGE 17/20

prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro polluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide ED T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel -5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio-films qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas,

positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

PAGE 18/20

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des

résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote ( $\text{NH}_4^+$  et  $\text{NO}_3^-$ ) et du phosphore ( $\text{PO}_4^{3-}$ ) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service agriculture forêt et développement rural

**ARRÊTÉ DU 13/02/2014**

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par l'EARL ROSPARS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 9 ha 83 a 04 ca de vignes et terres sur la commune de Montagne, enregistrée le 10/12/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par le GFA CHATEAU TOUR MUSSET dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 ha 64 a 44 ca de vignes, terres et prés sur la commune de Montagne, enregistrée le 27/09/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. MAURICE Gonzague, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 55 a 64 ca de vignes sur la commune de Montagne, enregistrée le 08/10/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. MAURICE Gonzague, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 60 a 08 ca de vignes sur la commune de Montagne, enregistrée le 22/11/2013,

VU les correspondances de la SAS TOUR MUSSET, exploitant antérieur, datées des 08/10/2013, 19/11/2013 et 26/11/2013,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 27/09/2013, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 12/12/2013,

**CONSIDERANT** la situation de l'EARL ROSPARS, composée de 2 associés dont 1 exploitant de +40 ans ayant capacité professionnelle agricole et le projet de développement d'exploitation de Thomas ROSPARS en vue de son installation aidée conditionnée par l'agrandissement foncier de l'EARL, correspondant à la priorité n°1 du cas n°1 du S.D.D.S.A, «installation d'autre agriculteur à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation»,

**CONSIDERANT** la situation du GFA CHATEAU TOUR MUSSET, composé de 3 associés dont 2 exploitants, dont 1 de +40 ans ayant capacité professionnelle agricole, correspondant à la priorité n°4 du cas n°1 du S.D.D.S.A, «installation d'autre agriculteur à titre principal»,

**CONSIDERANT** la situation de M. MAURICE Gonzague, 42 ans, ayant capacité professionnelle agricole, disposant d'une exploitation de 8 ha 50 de vigne, inférieure à 1 Unité de Référence, correspondant à la priorité n°3 du cas n°2 du S.D.D.S.A, « agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie après agrandissement est inférieure à 1 UR»,

**CONSIDERANT** la surface globale de l'exploitation de M. MAURICE Gonzague 0,9 UR, et de l'effet structurant de cette acquisition sur son parcellaire, le rendant prioritaire par rapport à la situation du GFA CHATEAU TOUR MUSSET,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA du 23/01/2014 qui a donné un avis favorable à la demande de l'EARL ROSPARS pour la totalité des superficies convoitées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/01/2014,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'EARL ROSPARS est autorisée à exploiter les parcelles de vignes et prés référencées comme suit sur la commune de Montagne pour une surface totale de 9 ha 83 a 04 ca .

- Parcelles sections 313A319, 313A111, 313A129, 313A279, 313A313 div F1 et F2, 313A317, 313B235, 313B238, 313B627

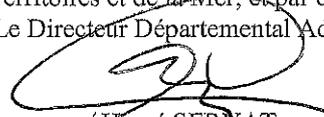
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le maire de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13/02/2014

P/Le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Hervé SERVAT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 13/02/2014

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET REFUS D'EXPLOITER  
DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par le GFA CHATEAU TOUR MUSSET dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 ha 64 a 44 ca de vignes, terres et prés sur la commune de Montagne, enregistrée le 27/09/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. MAURICE Gonzague, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 55 a 64 ca de vignes sur la commune de Montagne, enregistrée le 08/10/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par l'EARL ROSPARS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 9 ha 83 a 04 ca de vignes et terres sur la commune de Montagne, enregistrée le 10/12/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par M. MAURICE Gonzague, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 60 a 08 ca de vignes sur la commune de Montagne, enregistrée le 22/11/2013,

VU les correspondances de la SAS TOUR MUSSET, exploitant antérieur, datées des 08/10/2013, 19/11/2013 et 26/11/2013,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 27/09/2013, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 12/12/2013,

**CONSIDERANT** la situation du GFA CHATEAU TOUR MUSSET, composé de 3 associés dont 2 exploitants, dont 1 de +40 ans ayant capacité professionnelle agricole, correspondant à la priorité n°4 du cas n°1 du S.D.D.S.A, «installation d'autre agriculteur à titre principal»,

**CONSIDERANT** la situation de M. MAURICE Gonzague, 42 ans, ayant capacité professionnelle agricole, disposant d'une exploitation de 8 ha 50 de vigne, inférieure à 1 Unité de Référence, correspondant à la priorité n°3 du cas n°2 du S.D.D.S.A, «agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie après agrandissement est inférieure à 1 UR»,

**CONSIDERANT** la situation de l'EARL ROSPARS, composé de 2 associés dont 1 exploitant de +40 ans ayant capacité professionnelle agricole, et le projet de développement d'exploitation de Thomas ROSPARS en vue de son installation aidée conditionnée par l'agrandissement foncier de l'EARL, correspondant à la priorité n°1 du cas n°1 du S.D.D.S.A, «installation d'autre agriculteur à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation»,

**CONSIDERANT** la surface globale de l'exploitation de M. MAURICE Gonzague 0,9 UR, et de l'effet structurant de cette acquisition sur son parcellaire, le rendant prioritaire par rapport à la situation du GFA CHATEAU TOUR MUSSET,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA du 23/01/2014 qui a donné un avis favorable à la demande du GFA Château TOUR MUSSET pour les parcelles non en concurrence avec l'EARL ROSPARS et M. MAURICE Gonzague et un refus d'autorisation d'exploiter pour les parcelles en concurrence.

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/01/2014,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le GFA Château TOUR MUSSET est autorisé à exploiter les parcelles de vignes, terres et prés référencées comme suit sur la commune de Montagne pour une surface totale de 21 ha 21 a 29 .

- Parcelles sections AO141, AO166, AO204, AO282, AO284, AO285, AO286, AO307, 313A36, 313A84, 313A258, 313A259, 313A262, 313A263, 313A264, 313A315, 313B139, 313B626, 313B628, 313C49

**ARTICLE 2** - Le GFA Château TOUR MUSSET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de vignes et terres référencées comme suit sur la commune de Montagne pour une surface totale de 10 ha 43 a 15 ca .

- Parcelles sections 313A111, 313A129, 313A279, 313A313, 313A317, 313A319, 313B8, 313B235, 313B238, 313B572, 313B625, 313B627

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le maire de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13/02/2014

P/Le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Hervé SERVAT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service agriculture forêt et développement rural

ARRÊTÉ DU 13/02/2014

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ET REFUS D'EXPLOITER  
DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU les demandes présentées par M. MAURICE Gonzague, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 55 a 64 ca de vignes sur la commune de Montagne, enregistrée le 08/10/2013, puis 0 ha 60 a 08 ca de vignes sur la commune de Montagne, enregistrée le 22/11/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par le GFA CHATEAU TOUR MUSSET dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 31 ha 64 a 44 ca de vignes, terres et prés sur la commune de Montagne, enregistrée le 27/09/2013,

VU la demande concurrente partielle présentée par l'EARL ROSPARS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 9 ha 83 a 04 ca de vignes et terres sur la commune de Montagne, enregistrée le 10/12/2013,

VU les correspondances de la SAS TOUR MUSSET, exploitant antérieur, datées des 08/10/2013, 19/11/2013 et 26/11/2013,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 27/09/2013, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 12/12/2013,

**CONSIDERANT** la situation de M. MAURICE Gonzague, 42 ans, ayant capacité professionnelle agricole, disposant d'une exploitation de 8 ha 50 de vigne, inférieure à 1 Unité de Référence, correspondant à la priorité n°3 du cas n°2 du S.D.D.S.A, « agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie après agrandissement est inférieure à 1 UR»,

**CONSIDERANT** la situation du GFA CHATEAU TOUR MUSSET, composé de 3 associés dont 2 exploitants, dont 1 de +40 ans ayant capacité professionnelle agricole, correspondant à la priorité n°4 du cas n°1 du S.D.D.S.A, « installation d'autre agriculteur à titre principal»,

**CONSIDERANT** la situation de l'EARL ROSPARS, composé de 2 associés dont 1 exploitant de +40 ans ayant capacité professionnelle agricole, et le projet de développement d'exploitation de Thomas ROSPARS en vue de son installation aidée conditionnée par l'agrandissement foncier de l'EARL, correspondant à la priorité n°1 du cas n°1 du S.D.D.S.A, « installation d'autre agriculteur à titre principal répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation»,

**CONSIDERANT** la surface globale de l'exploitation de M. MAURICE Gonzague 0,9 UR, et de l'effet structurant de cette acquisition sur son parcellaire, le rendant prioritaire par rapport à la situation du GFA CHATEAU TOUR MUSSET,

**CONSIDERANT** l'avis de la CDOA du 23/01/2014 qui a donné un avis favorable aux demandes de M. MAURICE Gonzague pour les parcelles non en concurrence avec le GFA Château TOUR MUSSET et l'EARL ROSPARS et un refus d'autorisation d'exploiter pour les parcelles en concurrence,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/08/2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/01/2014,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - M. MAURICE Gonzague est autorisé à exploiter les parcelles de vignes référencées comme suit sur la commune de Montagne pour une surface totale de 1 ha 65 a 78 ca .

- Parcelles sections 313A315, 313A36, 313B8, 313B572, 313B625

**ARTICLE 2** - M. MAURICE Gonzague n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de vignes référencées comme suit sur la commune de Montagne pour une surface totale de 2 ha 49 a 94 ca .

- Parcelles sections 313A319, 313A317

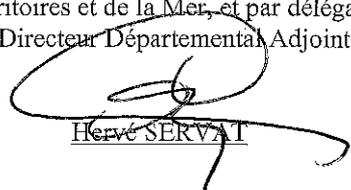
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le maire de Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 13/02/2014

P/Le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Hervé SERVAT

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Monsieur Yves MATHIEU, nommé Trésorier de BAZAS par décision du 01 octobre 2012 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR**

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur Pierre METAYER, Inspecteur du Trésor Public et Madame Christiane BIROT, Contrôleur Principal du Trésor Public,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE** (à compter du 01/04/2013)

Délégation générale de signature est donnée à :

- MONSIEUR FREDERIC MONCOMBLE , CONTROLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE** (à compter du 01/04/2013)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- MADAME SYLVIE LAULAN , AGENTE ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES , CONCERNANT L'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT POUR LE SERVICE PUBLIC LOCAL

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Yves MATHIEU

Bon pour pouvoir,

Les mandataires

Pierre METAYER et Christiane BIROT

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature du mandant

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de PESSAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. VETIL Denis, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Trésorerie de PESSAC, et à M BAILLARGEAUX Jacky, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Trésorerie de PESSAC à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 60 000€;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Aucun

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses remises</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
GUERIN Muriel	contrôleur	200€	3 mois	2000 euros
PERETO Elisabeth	contrôleur	200€	3 mois	2000 euros
MORANIS Hélène	contrôleur	200€	3 mois	2000 euros
VILLE Maryse	contrôleur	200€	3 mois	2000 euros
JOLY Stéphane	agent	200€	3 mois	2000 euros

### Article 4

Aucun

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la GIRONDE

A PESSAC, le 5 février 2014

Philippe LE BRUMANT

Le comptable, responsable de la Trésorerie de PESSAC,

DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE PESSAC

6, rue Georges Pompidou

33600 - PESSAC

06 FEV. 2014

---

---

DELEGATION DE SIGNATURE

---

---

Monsieur Philippe LE BRUMANT, nommé Trésorier de PESSAC. par décision du 07/11/2006 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 06/02/2014)**

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Monsieur **Jacky BAILLARGEAUX**, (Inspecteur des Finances Publiques), Monsieur **Denis VETIL**, (Inspecteur des Finances Publiques),
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PESSAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PESSAC et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 06/02/2014)**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Claire MAUREL (*Contrôleur Principal des finances publiques*)
- Madame Muriel GUERIN (*Contrôleur Principal des finances publiques*)

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 06/09/2011)**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

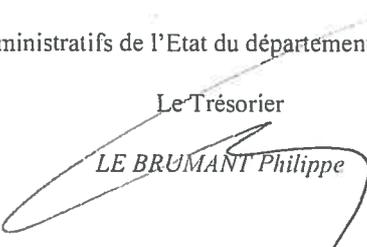
AUCUNE

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

LE BRUMANT Philippe



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 13 FEV. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage  
et de dévouement à M. Francis PERLIER**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le courage et le civisme dont a fait preuve Monsieur Francis PERLIER le 7 janvier 2014 en poursuivant l'auteur d'un vol à l'arrachée et en contribuant à son interpellation.

**SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la sécurité publique**

**ARTICLE 1er :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Francis PERLIER.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 13 FEV. 2014

Le Préfet,

  
Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 13 FEV. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage  
et de dévouement à M. François TIQUET**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le courage et le civisme dont a fait preuve Monsieur François TIQUET le 7 janvier 2014 en poursuivant l'auteur d'un vol à l'arrachée et en contribuant à son interpellation.

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la sécurité publique

**ARTICLE 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. François TIQUET.

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 13 FEV. 2014

Le Préfet,

  
Michel LEPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 13 FEV. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage  
et de dévouement à Mme Patricia BRICE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le courage et le sang-froid dont a fait preuve Madame Patricia BRICE le 27 janvier 2014 en aidant une personne victime d'une tentative de vol avec violences en réunion.

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la sécurité publique

**ARTICLE 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Patricia BRICE.

**ARTICLE 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 13 FEV. 2014

Le Préfet,

  
Michel DELPUECH

---

**ARRÊTE portant désignation des  
Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière  
"AGIR pour la Sécurité Routière"  
Pour l'année 2014**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 07 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "AGIR pour la Sécurité Routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Chef de Projet Sécurité Routière

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département de la Gironde et proposées par la Préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales et locales, le milieu associatif et les entreprises:

**SOULAS Georges**  
**DUMORA Gérard**  
**MATALONGA Jean Luc**  
**RAMBAUD Alain**  
**HUE Christian**  
**CALAS Bernard**  
**ANFIF Mohamed**  
**BENITEZ Enrique**  
**BOLLAS Georges**  
**BONNEMAZOU jean Yves**  
**BOURON Stéphane**  
**CASTAGNERA Lucien**  
**CASTETS Nicolas**  
**CILLARD-CARRARA Sonia**  
**COURAL Alain**  
**DAUGREILH Bernard**

**DAUVIN Pascal**  
**DESVEAUX Gilles**  
**DRISSI Inès**  
**EDAINE Michel**  
**FRADER Denis**  
**FRANCO Michel**  
**GARCIA Joseph**  
**GARDET Bruno**  
**GONIN Jean Paul**  
**GRELIER Ulrich**  
**LACALMETTE Jean LUC**  
**LAMBERT Benoit**  
**LAMBERT Vincent**  
**MAILLARDIER Benjamin**  
**MICHELON Maxence**  
**MORENO Hervé**  
**NICOLAS Guy**  
**PATUREL Benjamin**  
**RAMBAUD Cécile**  
**ROBIN Lionel**  
**SALLE Jean Claude**  
**SALMERON Gérald**  
**SOUMAGNAC Frédéric**  
**TAILLET Eric**  
**TRESSES Gérard**  
**VALOIS Guillaume**  
**VERDAGUER Jean Michel**  
**VERDAGUER Martine**

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Chef de Projet Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 19 FEV. 2014

---

**Délégation de signature à Madame Dominique  
CHRISTIAN. Sous-Préfète de l'arrondissement  
d'ARCACHON**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;  
**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code général des impôts ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
**VU** le décret du 9 décembre 2013 nommant Madame Dominique CHRISTIAN sous-préfète d'ARCACHON  
**VU** la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'ARCACHON, à l'effet de signer, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas

- saisir le Tribunal administratif;
- 2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
- 3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
- 4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e du Code de l'urbanisme) ;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1. Délivrance des cartes nationales d'identité;
- 2. Délivrance des permis de conduire européens et internationaux ;
- 3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- 4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- 5. Récépissés de perte des permis de conduire et des certificats d'immatriculation;
- 6. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- 7. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- 8. Autorisation de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement et convocation et présidence de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, section « épreuves et compétitions sportives » pour l'homologation des circuits de VTM sur l'arrondissement d'Arcachon ;
- 9. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap ;
- 10. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
- 11. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  - 1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  - 2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - 3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
- 12. Arrêtés autorisant:
  - 1. les manifestations aériennes,
  - 2. la création et l'utilisation d'hélistations,
  - 3. la création et l'utilisation d'hélistations,
  - 4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
- 13. Agrément de gardes particuliers,
- 14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 15. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata;
- 16. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
- 17. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
- 18. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 19. Polices municipales
  - 1. Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,

2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
3. Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
4. Visas des cartes professionnelles des agents de police municipale ;
20. Délivrance des certificats d'immatriculation ;
21. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
22. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
23. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement d'ARCACHON;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 2-** Délégation de signature est donnée à Mme CHRISTIAN, sous-préfète d'ARCACHON à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à Mme la sous-préfète d'ARCACHON, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;

- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique CHRISTIAN, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur; à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire générale de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MORTIER, la délégation sera exercée par Mme Martine LENNE, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle CLOUZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes décisions dans les domaines suivants :

- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'autorisation des manifestations sportives

**ARTICLE 8** – L'arrêté de délégation de signature du 17 décembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète d'ARCACHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le  
Le Préfet,

19 FEV. 2014



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 19 FEV. 2014

---

**Délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE,  
sous-préfet de l'arrondissement de LANGON**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;  
**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code général des impôts ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
**VU** le décret du 7 mai 2012 nommant Monsieur Frédéric CARRE sous-préfet de LANGON ;  
**VU** la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE sous-préfet de LANGON; à l'effet de signer, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du Code général des collectivités

- territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e du Code de l'urbanisme).
  5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
  6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité ;
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet.
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
5. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
6. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  1. les manifestations aériennes,
  2. la création et l'utilisation d'hélistations,
  3. la création et l'utilisation d'hélistations,
  4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
14. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
15. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement,
17. Polices municipales
  1. Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
  2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  3. Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
18. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
19. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;

20. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M.le sous-préfet de LANGON à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à M.le sous-préfet de LANGON, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LANGON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de LANGON, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue à M. Eric de WISPELAERE sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de LANGON, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de LANGON, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LANGON, sauf en ce qui concerne :

- o Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- o Les réquisitions de logement.

Sont également exclues de la délégation accordée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD les matières visées aux articles 2 et 3 ci-dessus relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique

**ARTICLE 7**- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. André MONCHANY et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de LANGON, à l'exception des matières suivantes :

1. Section II - En matière de police générale.
  1. Tous arrêtés sous-préfectoraux
2. Section III - En matière d'administration générale
  1. Délivrance des cartes d'identité des maires
  2. Enquêtes publiques (Arrêtés prescrivant l'enquête, nomination du commissaire-enquêteur, et tous actes de procédure).

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la compétence visée à l'alinéa 12 de la section III de l'article premier du présent arrêté, relative à la convocation et à la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LANGON, sera exercée par M. André MONCHANY, secrétaire administratif.

**ARTICLE 9** – L'arrêté de délégation de signature du 28 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 10** – M le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LANGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014  
Le Préfet,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 19 FEV. 2014

---

**Délégation de signature à Monsieur Eric de  
WISPELAERE sous-préfet de l'arrondissement de  
LIBOURNE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général des impôts ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
VU le décret du 23 juillet 2013 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet de LIBOURNE ;  
VU la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982,

relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;

3. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e du Code de l'urbanisme)
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité ;
2. Délivrance des permis européens et internationaux ;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet.
5. Récépissés de déclaration de perte des permis de conduire ;
6. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
7. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
8. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
9. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap
10. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
11. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
12. Arrêtés autorisant:
  1. les manifestations aériennes,
  2. la création et l'utilisation d'hélistations,
  3. la création et l'utilisation d'hélistations,
  4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
13. Agrément de gardes particuliers,
14. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
15. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata
16. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
17. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
18. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
19. Polices municipales
  1. Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
  2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des

- polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
3. Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
  20. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
  21. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
  22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation);
5. Création de chambres funéraires;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure)
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
5. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
6. Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
7. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
8. Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
10. Dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération
11. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à M. Eric de WISPELAERE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de LIBOURNE, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est également donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'Ecole de Gendarmerie de LIBOURNE, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

**ARTICLE 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne LACOSTE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de LIBOURNE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf en ce qui concerne :

1. Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement,
3. Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
4. Les décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
5. Les décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
6. Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne LACOSTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Ange PALLATIER ou par Madame Mireille DUMOLET, secrétaires administratives en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des décisions relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 9** – Le précédent arrêté de délégation de signature du 28 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 10** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le  
Le Préfet,

19 FEV. 2014

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 19 FEV. 2014

---

**Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, sous-  
préfet de l'arrondissement de BLAYE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général des impôts ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE ;  
VU la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE; à l'effet de signer, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants

**SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application

- des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux, et à la création des commissions syndicales ;
  4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e du Code de l'urbanisme) ;
  5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
  6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité ;
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet.
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
5. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
6. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  1. les manifestations aériennes,
  2. la création et l'utilisation d'hélistations,
  3. la création et l'utilisation d'hélistations,
  4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
14. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
15. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement;
17. Polices municipales
  1. conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
  2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  3. Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.

18. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
19. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
20. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure);
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement ;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de BLAYE à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
- Délivrance des cartes nationales d'identité et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, la délégation de signature accordée aux articles 1 à 4 du présent arrêté est dévolue à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC.

**ARTICLE 6 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne :

- Les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
- Les réquisitions de logement.
- Les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
- Les décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Les décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHÈRE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 4 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 8 –** L'arrêté de délégation de signature du 28 août 2013 est abrogé.

**ARTICLE 9 –** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV, 2014  
Le Préfet,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 19 FEV. 2014

---

**Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL  
sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-  
MEDOC par intérim**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;  
**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code général des impôts ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE ;  
**VU** le décret du 23 décembre 2013 nommant Mme Maryline GARDNER sous-préfète de SABLAT-la-CANEDA  
**VU** la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 chargeant M. BURCKEL d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim à l'effet de signer, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants

## SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet.
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
5. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
6. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  1. les manifestations aériennes,
  2. la création et l'utilisation d'hélistations,
  3. la création et l'utilisation d'hélistations,
  4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
14. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
15. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;

17. Polices municipales
  1. Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
  2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  3. Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
18. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
19. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
20. Dérégulation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement;
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M.le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M.le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1,

- L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BURCKEL, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim, délégation de signature est donnée, à compter du 17 février 2014, à Monsieur Geordy BOULDOUYRE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
4. Les hommages publics.

**ARTICLE 6**: Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geordy BOULDOUYRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. Denis ANDREÏ, Mme Aurélie TALIEU secrétaires administratifs, et par Mme Chantal GUEGUEN, agent contractuel, en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC.

**ARTICLE 8**– L'arrêté de délégation de signature du 21 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de LESPARRE-MEDOC par intérim, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le  
Le Préfet,

19 FEV. 2014

  
Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2014

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU  
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE  
LA REGION DE BONNETAN (A LA CARTE)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 07 décembre 1965 - Création -
  - 09 août 1967 - Modification des Membres -
  - 12 janvier 1970 - Modification des Membres -
  - 08 juillet 1974 - Modification des Membres -
  - 27 septembre 1977 - Modification des Membres -
  - 05 novembre 1993 - Modification -
  - 24 septembre 2001 - Transformation -
  - 30 novembre 2005 - Modification des Membres et des Statuts -
  - 27 août 2007 - Modification des Membres -
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant adhésion de la commune de Croignon à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte du retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais, et de son adhésion à la communauté de communes des Coteaux Bordelais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*A compter de cette date, la commune de Croignon est représentée par la communauté de communes des Coteaux Bordelais pour la compétence optionnelle « Assainissement non collectif ».*

*Les membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN (à la carte) et leurs compétences sont répertoriées dans un tableau joint en annexe.*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du groupement concerné,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

LE PREFET,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE BONNETAN  
(S.I.A.E.P.A.N.C. de Bonnetan)  
syndicat mixte**

*2 compétences optionnelles :*

- **Compétence A** : Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable, ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine.
- **Compétence B** : Contrôle de conception/réalisation, contrôle périodique et occasionnel, ainsi que l'entretien et le suivi de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes.

(Options des membres du syndicat à la date du 19 FEV. 2014 )

<b>16 MEMBRES : 15 communes et une communauté de communes</b>	<b>COMPETENCE OPTIONNELLE A Eau Potable</b>	<b>COMPETENCE OPTIONNELLE B Assainissement non collectif</b>
<b>BONNETAN</b>	<b>X</b>	
<b>BEYCHAC ET CAILLAU</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CAMARSAC</b>	<b>X</b>	
<b>CREON</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CROIGNON</b>	<b>X</b>	
<b>CURSAN</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>FARGUES ST HILAIRE</b>	<b>X</b>	
<b>HAUX</b>		<b>X</b>
<b>LE POUT</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>LIGAN DE BORDEAUX</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>LOUPES</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>SADIRAC</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>SALLEBOEUF</b>	<b>X</b>	
<b>ST GENES DE LOMBAUD</b>		<b>X</b>
<b>ST SULPICE ET CAMEYRAC</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS (pour la totalité de son territoire)</b>		<b>X</b>

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2014

---

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS COEUR ENTRE DEUX MERS  
(SYTECEM)**  
**- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 18 septembre 2000 - Création -
  - 15 mars 2002 - Modification des Membres -
  - 05 décembre 2002 - Modification des Statuts -
  - 09 février 2006 - Modification des Statuts -
  - 07 août 2007 - Modification des Statuts -
  - 19 mai 2008 - Modification des Statuts -
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant adhésion de la commune de Croignon à la communauté de communes des Coteaux Bordelais,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Il est pris acte du retrait de la commune de Croignon de la communauté de communes du Créonnais, et de son adhésion à la communauté de communes des Coteaux Bordelais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*A compter de cette date, le SYNDICAT MIXTE DU PAYS COEUR ENTRE DEUX MERS (SYTECEM) sera composé de :*

- Communauté de communes des Coteaux de Garonne
- Communauté de communes du Créonnais
- Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers
- Communauté de communes du Vallon de l'Artolie
- Communauté de communes du Secteur de Saint Loubes
- Communauté de communes du Canton de Targon
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2014

---

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE  
L'ARTOLIE*  
*- MODIFICATION DES COMPETENCES -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -

29 décembre 1999 - Création -

27 septembre 2002 - Modification des Statuts -

05 novembre 2002 - Modification des Membres -

25 août 2003 - Modification des Statuts -

27 janvier 2006 - Modification des Compétences -

31 août 2006 - Modification des Statuts -

10 juillet 2007 - Modification des Compétences -

16 janvier 2009 - Modification des Compétences -

05 novembre 2010 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil de communauté du 21 février 2013 validant la modification de ses statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - TABANAC - LE TOURNE -  
VILLENAVE-DE-RIONS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Est autorisée la modification du siège social de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE qui se situe désormais à l'adresse suivante :

**13, Chemin du Chêne de la Liberté  
33550 LESTIAC SUR GARONNE**

**ARTICLE 3 -** A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, l'article 5 des statuts relatif à la composition du conseil communautaire sera abrogé.

Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE sera alors fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

**ARTICLE 5 -** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

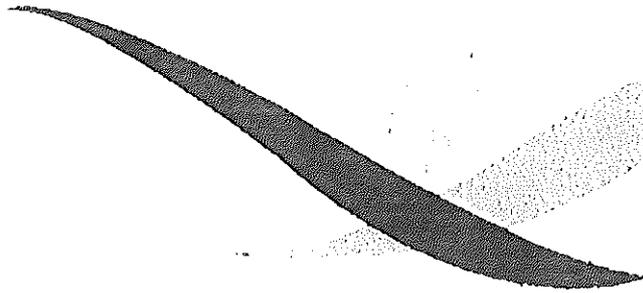
**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2014**

LE PREFET,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Michel BEDECARRAX**



Vallon de l'Artolie  
communauté de communes

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 19 FEV. 2014

## Statuts de la Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie

---

Février 2013

13, chemin du Chêne de la Liberté – 33550 LESTIAC SUR GARONNE  
Tel. : 05 56 72 56 50 - Fax : 05 56 72 56 51 - [www.cc-artolie.fr](http://www.cc-artolie.fr)

## **ARTICLE 1 : Objet**

---

En application des articles L 5214-1, L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est créé entre les communes suivantes: CAPIAN - CARDAN - LANGOIRAN - LE TOURNE - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - TABANAC - VILLENAVE-DE-RIONS, le groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.**

## **ARTICLE 2 : Durée**

---

La Communauté de Communes du Vallon de l'Artolie est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : Adhésion et retrait**

---

L'adhésion et le retrait de communes sont réalisés selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 4 : Objet**

---

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### 1) Développement économique

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre toutes actions favorisant le maintien des activités économiques locales et leur développement par :

- l'acquisition de tous immeubles ou terrains nécessaires au développement économique
- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités Industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- la mise en place d'actions de promotion et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, de bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux vacants.
- la mise en œuvre de toute étude, opération de promotion en direction des acteurs économiques locaux.
- la conduite d'action de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques

- l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones d'activité. La Communauté de Communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, dans le cadre des activités L 300-1 du code de l'urbanisme.

#### Concernant le tourisme :

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DÉPARTIMENTAL  
EN DATE DU 19 FEV. 2014

La Communauté de Communes s'engage à soutenir :

- toute initiative concourant au développement du tourisme patrimonial, fluvial, culturel, viti-vinicole et scientifique sur le territoire
- les nouveaux projets d'aménagement touristique
- mise en œuvre d'actions tendant à favoriser l'accueil, l'information et la promotion touristique.

Sont exclues, les compétences exercées par le SIVU de l'oeuille et du lac de Laromet et celles du SIVOM Rive droite de la Garonne

### 2) Aménagement de l'espace communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la mise en place :

- d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur (document de prévision fixant les orientations fondamentales de l'aménagement des espaces en vue d'une organisation durable et rationnelle)

Le schéma devra prendre en compte les documents d'urbanisme communaux existants et s'organiser dans le prolongement et en cohérence avec ces données de départ.

- de toute action, études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace communautaire

- de zones d'aménagement concerté

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 3) Voirie :

Dans le cadre d'un programme établi annuellement, la Communauté de Communes est compétente pour créer, aménager, entretenir des voies communales d'intérêt communautaire (liste des voies déjà transférées, annexée au statut).

Sont d'intérêt communautaire :

- la voirie de liaison entre les communes de la CDC,
- la voirie de liaison entre la CDC et les communes mitoyennes contiguës,
- la voirie représentant un intérêt touristique,
- la voirie représentant un intérêt historique.

Seules les voies de raccordement immédiates aux routes départementales peuvent être transférées. Les chemins ruraux sont exclus ainsi que l'aménagement des places et des centres bourgs.

Les travaux d'investissement seront définis selon un programme pluriannuel

Les travaux courants des voies communautaires concernent :

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL  
EN DATE DU 19 FEV. 2014

- le curage, débroussaillage des fossés,
- le faucardage des bas-côtés, des talus de la voirie communautaire,
- l'élagage,
- l'entretien, la mise aux normes des ouvrages d'art recensés par les services de l'état.

La Communauté de Communes est compétente pour acquérir du matériel nécessaire à l'entretien des voies. Il pourra être mis à disposition des communes via convention.

#### 4) Politique du logement social

La Communauté de Communes est compétente pour :

- la création de logement social répondant aux critères du PLH, soit par la réhabilitation soit par la construction :
  - pour les communes de moins de 1000 habitants, création d'un logement au maximum par période de 3 ans
  - pour les communes de plus de 1000 habitants, création de trois logements au maximum par période de 3 ans
- la création de deux logements d'urgence ou temporaires sur le territoire communautaire
- la mise en oeuvre d'Opérations Programmées de l'Habitat ou Programme d'Intérêt Général.

#### 5) Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de Communes est compétente pour assurer :

- l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés tels que définis par l'article L 2224-13 du CGCT, en liaison avec les structures existantes.

Elle participera à la défense et à l'aménagement des berges de la Garonne par des actions de consolidation.

Elle participera à :

- l'aménagement des bassins versants et leurs cours d'eau du territoire en vue de la lutte contre l'inondabilité.
- l'entretien des équipements et des aménagements communautaires créés. Elle ne prendra pas en charge l'entretien ordinaire des cours d'eau, Estey et rivières.

## 6) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs

### Domaine culturel

La Communauté de Communes est compétente pour :

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU 4.9.FEV. 2014

- entreprendre toutes actions de soutien de l'action culturelle intercommunale s'inscrivant dans les axes de la politique culturelle :

- permettre l'apprentissage de la culture en direction du jeune public,
- développer la lecture publique,
- favoriser le tissu artistique local,
- encourager la création culturelle.

- construire, entretenir et assurer le fonctionnement d'une médiathèque intercommunale.

- réhabiliter ou construire des bâtiments en vue de la réalisation d'une salle de diffusion et/ou de création de spectacles.

- mettre en réseau les bibliothèques tant en fonctionnement qu'en investissement matériel

### Domaine sportif

La Communauté de Communes est compétente pour :

- entreprendre toutes actions visant à promouvoir la pratique sportive,
- soutenir directement ou indirectement des associations du territoire,
- construire et entretenir des nouveaux équipements sportifs.

## 7) Aménagement numérique du territoire

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du CGCT et dans la mise en place toutes actions favorisant l'accès aux nouvelles technologies d'informations et de communications.

## 8) Actions sociales

La communauté de communes s'engage en faveur de la lutte contre l'exclusion sociale et favorise toutes actions de solidarité en direction des domaines suivants:

### Petite-enfance :

La communauté de communes est compétente pour construire, entretenir et gérer des structures d'accueil pour les enfants de 0-4 ans (halte garderie, multi-accueil, crèche familiale, Relais d'assistantes maternelles)

Elle pourra mettre en œuvre toutes actions favorisant la parentalité.

Sont exclues les garderies gérées par les municipalités

### Enfance-Jeunesse :

La communauté de communes est compétente pour construire, entretenir et gérer des structures d'accueil pour les enfants de 3-12 ans et les jeunes de 12 à 25 ans. Les périodes de fonctionnement sont les mercredis, les vacances scolaires et en péri-scolaires.

### Personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance :

La Communauté de communes est compétente pour mettre en place des actions seule ou en partenariat permettant leur maintien à domicile (aides ménagères, portage de repas...).

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL  
EN DATE DU 19 FÉV. 2014

La Communauté de communes est compétente pour :

- adhérer à une mission locale et à toute structure assurant une mission d'intérêt communautaire à caractère social,
- réaliser des études et autres schémas nécessaires à la réalisation d'actions sociales,
- attribuer, sous réserve de l'accord du conseil communautaire, des subventions exceptionnelles pour des actions humanitaires, signer toutes conventions avec des groupements ou associations à caractère social,
- verser des aides exceptionnelles, en complément des aides octroyées par les CCAS (fonds de solidarités) pour des foyers en difficulté,
- exercer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par conventions de missions, prestations, études ou gestion de services pour le compte des communes, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par les conventions, conformément à l'article L5211-56 du CGCT relatif aux prestations de services.

### 9) Transport

La Communauté de Communes est compétente pour assurer dans le cadre d'une délégation du Conseil Général, un service de transport à la demande et un service de transport transversal.

### 10) Aire d'accueil des gens du voyage

Dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, la Communauté de Communes est compétente pour réaliser et gérer une ou des aires d'accueil pour le séjour des Gens du Voyage.

### 11) Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La Communauté de communes est compétente pour créer, animer un Conseil Intercommunale de Sécurité et Prévention de la délinquance.

## 12) Signature et gestion de procédures contractuelles

La Communauté de Communes est habilitée à signer et à gérer toutes procédures contractuelles relevant de ses compétences (Europe, Etat, Région, Département, CAF, MSA, ...).

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU ~~19~~ **19** FEV. 2014

### Article 5 : Représentation et administration

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres élus par chaque conseil municipal des communes adhérentes et fonction de la population totale de celles-ci :

- 3 délégués par communes de moins de 500 habitants
- 1 délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire entamée de 500 habitants

En outre, chaque commune désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour siéger au Conseil Communautaire en cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Caplan	4	4
Cardan	3	3
Langolran	7	7
Lestiac	4	4
Le Tourne	4	4
Paillet	5	5
Rions	6	6
Tabanac	5	5
Villeneuve-de-Rions	3	3

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### Article 6 : Le bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et de membres conformément à l'article 5211-10 du CGCT.

### Article 7 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de convocation du Conseil communautaire, du quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Président et le bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du conseil communautaire à ces règles.

Le conseil communautaire a créé des commissions. Chaque commission est composée par deux délégués de chaque commune. Il est fait en sorte que tous les délégués puissent être membres de commissions. Chaque commission a un Président rapporteur.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ D'INSPECTION  
EN DATE DU 19 FEV. 2014

### **Article 8 : Attributions du Conseil**

---

Le conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes annuels d'activités,
- Le vote du budget,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la Communauté dans les actes de vie civile, notamment en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il est le responsable et nomme le personnel.

Il convoque et préside les réunions du conseil communautaire. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : Ressources**

---

Les ressources de la Communauté sont :

- Le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- La dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- Les subventions reçues de l'Etat et des autres collectivités territoriales,
- Les revenus de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des legs ou des dons.

### **Article 10 : Modifications des statuts**

---

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 à 5211-19 et 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 : Personnel**

---

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Communes est recruté conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

**Article 12 : Fonctions du receveur**

---

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier payeur de Cadillac.

**Article 13 : Dissolution**

---

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L5214-28 du code général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 :**

---

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunal dans ses domaines de compétences. Cette adhésion sera décidée à la majorité simple.

**ARTICLE 15:**

---

Le siège social du groupement est fixé 13, chemin du Chêne de la Liberté à LESTIAC SUR GARONNE.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU 19 FEV. 2014

**Annexe 1 : Tableau des voies communautaires transférées**

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de LESTIAC

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
1	De Paropy	Part de la VC n° 2 et aboutit à la VC n° 4.	330.00 m	5.50 m		Transféré en partie.
2	De l'église	Part de la RD 10 et aboutit à la limite de la commune de Langoiran.	813.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
3	De Charron	Part de la RD 10 et aboutit à la Garonne.	672.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
4	De la Croix	Part de la VC n° 1 passe par le village de Teney, des Chardines et aboutit à la VC n° 1.	720.00 m	4.50 m		Transféré en totalité.
5	De Bellegarde	Part de la RD 10 passe les villages de Bellegarde, Pasquier et aboutit à la VC n° 9.	880.00 m	5.00 m		Transféré en partie.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de LESTIAC

Département De la Gironde							
	NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
6	De la Prade	Part de la RD 10 passe par le village de Finche, et aboutit au village de la Prade.	658.00 m	6.00 m			Transféré en totalité.
7	De l'isle	Part de la VC n° 11 et aboutit à la Garonne.	190.00 m	4.50 m			Transféré en partie.
8	De Lampon	Part de la RD 10 passe par le village de Lampon avec un embranchement et aboutit à la Garonne.	594.00 m	6.00 m			Transféré en totalité.
9	De Marianne	Part de la VC n° 1 et aboutit à la VC N° 5.	890.00 m	5.00 m			Transféré en totalité.
10	De Rousselin	Part de la RD 10 et aboutit à la Garonne.	473.00 m	6.00 m			Transféré en totalité.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
 Commune de LESTIAC

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés ou après du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
11	Marchand de lies	Part de la RD 10 et aboutit à la VC n° 7.	575.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.

Vu pour être annexé en délibération du  
 A Paillet le,  
 La Présidente,

Communauté de Communes du valon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de Capian

Département De la Gironde							
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS	
5	De Lavergne	Part de la RD 13, avec un embranchement au cimetière et aboutit à la RD 140.	1548.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.	
7	De Lipence	Part de la RD 13 et aboutit à la limite de la commune de Villeneuve de Rions.	1914.00 m	7.00 m		Transféré en totalité	
9	De Tillac	Part de la VC n° 5 passe par les villages de Lavergne, Darbalot, Tillac et aboutit à la RD 140.	2010.00 m	5.00 m		Transféré en totalité	
11	Du Rey	Part de la RD 119 passe par les villages du Rey, de Castaing et à un chemin rural.	570.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.	

Communauté de Communes du Yallon de l'artolie

**TABEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**

Commune de Capian

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ouverts, du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
12	De Ste Anne	Part de la limite de la commune de Villenave de Rions, passe par les villages de Suau, Ste Anne, Sadran et aboutit à la limite des communes de Paillet et de Langoiran.	3220.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.
101	De Lagrange	Part de la RD 13 et aboutit au village de Lagrange.	350.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.
103	De Morin	Part de la RD 13, passe par le village de Morin et aboutit à la VC n° 14.	1120.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
106	De St Loup	Part de la RD 13 et aboutit au village de Macquet.	410.00 m	5.00 m		Transféré en partie.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie  
**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de Capian

Département De la Gironde							
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS	
107	De Gaudin	Part de la RD 13 passe par le village de Gaudin et aboutit à la VC n° 106.	410.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.	
108	De Bouteret	Part de la RD 120 et aboutit à la limite de la commune de Langoiran.	420.00 m	5.00 m		Transféré en partie.	
109	De Castaing	Part de la VC n° 7 et aboutit à la VC n° 11.	380.00 m	4.50 m		Transféré en totalité.	
110	De Braunet	Part de la RD 119 passe par le village de Braunet et aboutit à la limite de la commune de Langoiran.	700.00 m	4.50 m		Transféré en totalité.	

Vu pour être annexé en délibération du  
A. Paillet le,  
La Présidente,

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de PAILLET

Département De la Gironde							
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ou point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS	
10	De Marquet	Part de VC N° 20, passe par le village de Marquet et aboutit à la VC n° 22 des 3 Cornes.	1373.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.	
13	Du chemin des acacias	Part de la RD 237 et aboutit à la RD 120.	690.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.	
14	Du Sablot	Part de la RD 120 et aboutit à la limite de la commune de Rions sur la VC n° 103 de la Gravière.	640.00 m	4.00 m		Transféré en totalité.	
22	Des trois cornes	Part de la RD 120 et aboutit à la limite de la commune de Lestiac.	120.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.	

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de PAILLET

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
23	Allée du bord de l'eau	Part du chemin privé conduisant à l'île Raymond longe le bord de la Garonne, et aboutit à la limite de la commune de Lestiac, sur une VC qui la prolonge dans cette commune.	979.00 m	4.50 m		Transféré en totalité.
101	De Pichot	Part de la VC n° 12 et aboutit à la RD 10.	450.00 m	3.50 m		Transféré en totalité.
102	De Penugas	Part de la VC n° 101 et aboutit à la VC n° 14.	200.00 m	3.50 m		Transféré en totalité.
103	De la Gravière	Part de la VC n° 14 et aboutit à un chemin rural.	170.00 m	3.50 m		Transféré en totalité.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de PAILLET

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ou après du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
106	Chemin de Camporo	Part de la RD 120 et traverse le ruisseau de l'artolie et aboutit à la limite de la commune de Lestiac.	130.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
107	Du Cap Horn	Part de la RD 10 et aboutit à la VC n° 23.	418.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.

Vu pour être annexé en délibération du  
A Paillet le,  
La Présidente,

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
 Commune de RIONS

Département De la Gironde		Commune de RIONS				
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ou points de terminaison, du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
3	De Mony	Part de la RD 10 et aboutit au carrefour du 19 mars 1962, puis redémarre de la place des Armes et se termine à la RD 10.	1842.00 m	4.00 m		Transféré en partie.
16	De Naudinot	Part de la RD 13 e 6, passe par les villages de Jourdan, de Mallet, de Naudinot et aboutit à la limite de Laroque.	2076.00 m	5.00 m		Transféré en totalité
24	De Thibeau	Part de la RD 10, passe par les villages de Roche, Tapy, Thibeau, Sadran et aboutit à la limite de la commune de Paillet.	1968.00 m	4.50 m		Transféré en totalité

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de RIONS

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
34	De Ricouet	Part de la VC n° 24, passe par le village de Ricouet et aboutit à la RD 120 e 2.	603.00 m	4.00 m		Transféré en totalité

Vu pour être annexé en délibération du  
A Paillet le,  
La Présidente,

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU 19.FEV.2014

Communauté de Communes du valon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**

Commune de CARDAN

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des propriétés aux traversés complets de ponts d'entretien	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS

3	De Hageot	Part de la RD 120 passe par le village de Hageot et aboutit à la RD 13 e 6.	1150.00 m	3.50 m		Transféré en totalité.
5	De Couchebonc	Part de la RD 13 passe par le village de Nouant et aboutit à la limite de la commune de Soullignac.	830.00 m	4.00 m		Transféré en partie
6	Du Pin	Part de la VC n° 5 passe par le village de Mouleyre et aboutit à la RD 13.	500.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
7	De Peyrazney	Part du village de Peyrazney et aboutit à la VC n° 5.	447.00 m	3.00 m		Transféré en totalité.

Communauté de Communes du Vallon de l'artolie

TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES  
 Commune de CARDAN

Département De la Gironde							
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des parcelles aux taxes comprises, du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS	
8	De Damanieu	Part de la RD 13 et aboutit à la RD 13 e 6.	552.00 m	3.50 m		Transféré en totalité.	
101	Du Bibey	Part de la RD 13 et aboutit à la VC n° 3	400.00 m	3.00 m		Transféré en partie.	
102	De Mouleyre	Part de la RD 13 et aboutit à la RD 120 e 2.	300.00 m	4.00 m		Transféré en totalité.	
103	De la Maréchalerie	Part de la RD 13 et aboutit à la VC n° 6.	80.00 m	3.00 m		Transféré en totalité.	
104	Du Vic et des Clots	Part de la RD 13 et aboutit à la RD 120.	350.00 m	3.00 m		Transféré en partie.	
105	De Hourcat à Augey	Part du village de Hourcat et aboutit à la VC n° 106.	360.00 m	4.00 m		Transféré en partie.	

DOCUMENT ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 19.FEV.2014

Communauté de Communes du valon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**

Commune de CARDAN

Département De la Gironde		Commune de CARDAN				
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux flux traversés complètes du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
106	De Lhoste	Part de la RD 120 + 2 et aboutit à la VC n° 105.	100.00 m	4.00 m		Transféré en partie.

Vu pour être annexé en délibération du  
A Paillet le,  
La Présidente,

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
 Commune du TOURNE

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
1	De la Palne	Part de la RD 10 et aboutit à la limite de la commune de Tabanac.	720.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
3	De la Fontaine des grottes	Part de la RD 10 à Bagatelle et aboutit à la VC n° 1.	130.00 m	4.50 m		Transféré en totalité.
5	De Peyronnie	Part de la Mairie et aboutit à la VC n° 6.	430.00 m	5.00 m		Transféré en partie.
9	Des Barthes	Part de la RD 240 passe par le village des Barthes et aboutit à Luby.	1700.00 m	5.50 m		Transféré en totalité.
10	De Lamothe	Part de la VC n° 9 et aboutit à la RD 20.	400.00 m	5.50 m		Transféré en partie.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
 Commune du TOURNE

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des parcelles aux traversés ouverts, du pontif existant	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
11	De cote rotie	Part de la VC n° 9 aux Barthes et aboutit à la limite de la commune de Tabanac à cote rotie.	465.00 m	4.50 m		Transféré en totalité

Vu pour être annexé en délibération du  
 A Paillet le,  
 La Présidente,

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**

Commune de Langoiran

Département De la Gironde								
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS		
1	De la Ruasse	Part de la rue de l'église passe par le village de la Ruasse et aboutit à la RD 240.	1450.00 m	6.00 m		Transféré en partie.		
3	De Berquin	Part de la RD 239 passe par les villages de Marche carat, Berquin, le Pin chauvin et aboutit à la RD 119.	2235.00 m	5.50 m		Transféré en totalité.		
4	De Sergent	Part de la RD 119 passe par les villages de Graveyron, Martindroit, sergent et aboutit à la VC n° 8.	1580.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.		

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**

Commune de Langoiran

Département De la Gironde		Commune de Langoiran					
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des propriétés Haux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS	
7	De Ste Catherine	Part de la RD 119 passe par les villages de Tiffouet, le Tit, Ste Catherine et aboutit à la limite de la commune de Lestiac/paillet.	1400.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.	
8	De Bonnefoux	Part de la limite de la commune de Haux, passe par le village de Peybotte, Bonnefoux, Cassadou et aboutit à la limite de la commune de Haux.	1708.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.	
9	De Trinquant	Part de la VC n° 4, passe par le village de Trinquant et aboutit à la limite de la commune de Haux.	560.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.	

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de Langoiran

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux axes traversés ouverts, du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
10	De Bertaut	Part de la RD 119 passe de Bertaut et aboutit à la limite de la commune de Lestiac.	450.00 m	5.00 m		Transféré en totalité.
11	De la cote de Peyruche	Part de la RD 239 et aboutit au village de Graman.	250.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.
12	La Peyruche	Part de la VC n° 3 passe par les villages de Terrasson, Sauvage et aboutit au C.R. n° 16.	650.00 m	5.00 m		Transféré en partie.
17	Du Gourdin	Part de la RD 119 passe par les villages du Gourdin, Beauchamps et aboutit à la RD 140.	1410.00 m	5.50 m		Transféré en totalité.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
 Commune de Langoiran

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ou points de point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
104	Du Gourdin	Part de la VC n° 4 et aboutit au village du Gourdin.	100.00 m	5.00 m		Transféré en partie.
106	De Pé de loup	Part de la RD 120 et aboutit au village de Pé de loup.	200.00 m	3.00 m		Transféré en partie.

Vu pour être annexé en délibération du  
 A Paillet le,  
 La Présidente,

<p align="center"><u>Communauté de Communes du vallon de l'artolie</u></p> <p align="center"><b>TABEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES</b></p> <p align="center">Commune de Villenave de Rions</p>						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés ou près du point d'aboutissement	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS

2	De Damargnac	Part de la RD 237 passe par le village de Damargnac et aboutit à la RD 120.	1094.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.
5	De Pudaque	Part du carrefour du cimetière et aboutit à la limite de la commune de Capian.	300.00 m	6.00 m		Transféré en partiel.
7	De Pujean	Part de la RD 237 passe par le village de Saureau et aboutit à la VC n° 9.	812.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.
9	Du Bergey	Part de la VC n° 6 passe par le village de Pierron et aboutit à la VC n° 2.	964.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de Villenave de Rions

Département De la Gironde						
NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
11	De Suau	Part de la RD 237 et aboutit à la limite de la commune de Capian.	145.00 m	6.00 m		Transféré en totalité.

Vu pour être annexé en délibération du  
A Paillet le,  
La Présidente,

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU 19 FEV. 2014

Communauté de Communes du vallon de l'artolie

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNAUTAIRES**  
Commune de TABANAC

Département De la Gironde	NUMERO D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION Du point d'origine des principaux lieux traversés jusqu'au point d'extrémité	LONGUEUR	LARGEUR Moyenne	DATE DE CLASSEMENT	OBSERVATIONS
---------------------------------	-------------------	-------------	--	----------	--------------------	--------------------------	--------------

1	Du Rouquey	Part de la RD 10 à Rouquey passe par les villages de Bigorre, Lagarosse, Camail, le Capon et aboutit à la limite de la commune de Haux après la VC n° 2.	3995.00 m	6.00 m			Transféré en totalité.
4	Du Carmelet	Part de la RD 115 au bourg, passe au village de Carmelet et aboutit à la VC n° 1.	746.00 m	6.00 m			Transféré en totalité.

Vu pour être annexé en délibération du  
A Paillet le,

La Présidente,

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL  
EN DATE DU 19 FEV. 2014



**DIRECCTE de la région Aquitaine**  
**Unité Territoriale de la Gironde**  
**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP510218332**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 janvier 2009 à l'organisme AUDRICAM,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2013, par Madame SABATIE Audrey en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 15 janvier 2014 par le président du conseil général de la Gironde.....

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 19 décembre 2013

.....

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme AUDRICAM, dont le siège social est situé 20 rue Buhan 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP263300378**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2014, par Monsieur Yves MAYEUX en qualité de président,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 14 février 2014

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme CCAS de BEAUTIRAN, dont le siège social est situé 12 place de Verdun 33640 BEAUTIRAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510218332  
N° SIRET : 51021833200029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 octobre 2013 par Madame SABATIE Audrey en qualité de gérante, pour l'EUURL AUDRICAM dont le siège social est situé 20 rue Buhan 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP510218332 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine  
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP263300378  
N° SIRET : 26330037800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 8 janvier 2014 par Monsieur Yves MAYEUX en qualité de président, pour le CCAS de BEAUTIRAN dont le siège social est situé 12 place de Verdun 33640 BEAUTIRAN et enregistré sous le N° SAP263300378 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
  
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 février 2014

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

INAO

## DELIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DE VINS A.O.C

INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE LA  
QUALITE

### DEPOT DEFINITIF DES PLANS EN MAIRIES

Le Comité National de l'INAO réuni en séance le 10 février 2011 a approuvé les projets de délimitations parcellaires modifiées des AOC **CERONS, PESSAC-LEOGNAN, GRAVES, GRAVES SUPERIEURES, BORDEAUX SUPERIEUR, CREMANT DE BORDEAUX ET BORDEAUX** établis par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

L'INAO informe les propriétaires et exploitants viticoles que conformément à l'article 2 du titre IV du Chapitre 1<sup>er</sup> des cahiers des charges des appellations suivantes :

- AOC « CÉRON » homologué par le décret n° 2011-1721 du 30 novembre 2011 ;
- AOC « PESSAC-LÉOGNAN » homologué par le décret n° 2011-1095 du 9 septembre 2011 ;
- AOC « GRAVES » et « GRAVES SUPERIEURES » homologué par le décret n° 2011-1787 du 5 décembre 2011 ;
- AOC « BORDEAUX SUPÉRIEUR » homologué par le décret n° 2011-1292 du 12 octobre 2011 ;
- AOC « CREMANT DE BORDEAUX » homologué par le décret n° 2011-1258 du 7 octobre 2011 ;
- AOC « BORDEAUX » homologué par le décret n° 2011-1739 du 2 décembre 2011.

Les documents matérialisant les délimitations parcellaires définitives seront déposés le 17 mars 2014 dans les mairies de **AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BEAUTIRAN, CASTRES-GIRONDE CERONS, CESTAS, ILLATS, LA BREDE, LANDIRAS, LANGON, LEOGNAN, MARTILLAC, MAZERES, PESSAC, PORTETS, ROAILLAN, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-SELVE, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON et VIRELADE** où ils pourront être consultés aux heures d'ouverture habituelles.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 7 février 2014

Le Directeur

Jean-Luc DAIRIEN



Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ  
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois  
de décembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 5 février 2014, par le CRLCC Bergonié,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 066 207,83 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **4 013 947,41 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 037 184,08 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **14 665,16 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **411,18 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
**Catherine ACCARY-BEZARD**  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE(330000662)  
 Année 2013 M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 05/02/2014, 14:36  
 Date de validation par la région : jeudi 06/02/2014, 16:01  
 Date de récupération : jeudi 06/02/2014, 16:01

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA 2011 renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (B, C et D)	E : Montant de l'activité pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 851 115,05	41 851 115,05	38 331 430,41	3 519 684,64	3 519 684,64
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	201 710,79	201 710,79	187 045,63	14 665,16	14 665,16
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 449 090,59	11 449 090,59	10 411 906,51	1 037 184,08	1 037 184,08
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 340,95	24 340,95	22 848,15	1 492,80	1 492,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 179 082,00	6 179 082,00	5 686 312,03	492 769,97	492 769,97
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59 705 339,38</b>	<b>59 705 339,38</b>	<b>54 639 542,73</b>	<b>5 065 796,65</b>	<b>5 065 796,65</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 391,83	7 391,83	6 980,65	411,18	411,18
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 391,83</b>	<b>7 391,83</b>	<b>6 980,65</b>	<b>411,18</b>	<b>411,18</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 519 684,64

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	494 262,77
Médicaments séjours	1 037 184,08
DMI	14 665,16
AME	411,18
<b>Total</b>	<b>5 066 207,83</b>

Arrêté du **11 FEV. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 1<sup>er</sup> février 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **180 092,13 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **180 092,13 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

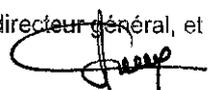
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 1 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 01/02/2014, 10:11

Date de validation par la région : lundi 03/02/2014, 14:38

Date de récupération : lundi 03/02/2014, 14:39

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité 2013 de la période cumulée depuis janvier 2013	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	L : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 859 058,76	1 859 058,76	1 681 830,76	177 228,00	177 228,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 380,32	35 380,32	32 516,19	2 864,13	2 864,13
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 894 439,08</b>	<b>1 894 439,08</b>	<b>1 714 346,95</b>	<b>180 092,13</b>	<b>180 092,13</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (E - F)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	177 228,00
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molecules onéreuses	2 864,13
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>180 092,13</b>

Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 4 février 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 993 433,23 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 941 169,22 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **24 241,88 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **28 022,13 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

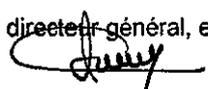
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD

Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALINE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)**  
 Année 2013 M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 04/02/2014, 16:36  
 Date de validation par la région : vendredi 07/02/2014, 08:09  
 Date de récupération : vendredi 07/02/2014, 08:09

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011, pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H-E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifiée (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	202 161,81	0,00	202 161,81	0,00	24 497,70	24 497,70	19 356 194,34	19 582 853,85	17 885 039,05	1 697 794,80	1 697 794,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	-383,32	0,00	-383,32	0,00	0,00	-383,32	49 873,45	49 106,81	44 957,40	4 149,41	4 149,41
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	252 297,52	252 297,52	224 275,39	28 022,13	28 022,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	337 438,91	337 438,91	313 197,03	24 241,88	24 241,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	270 455,93	270 455,93	246 311,02	24 144,91	24 144,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	21 650,39	0,00	21 650,39	0,00	43 210,53	43 210,53	22 389,74	22 389,74	19 844,78	2 544,96	2 544,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 028 888,95	2 093 749,87	1 881 214,73	212 535,14	212 535,14
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>223 428,88</b>	<b>0,00</b>	<b>223 428,88</b>	<b>0,00</b>	<b>67 324,91</b>	<b>67 324,91</b>	<b>22 317 538,84</b>	<b>22 608 292,63</b>	<b>20 614 859,40</b>	<b>1 993 433,23</b>	<b>1 993 433,23</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 701 944,21
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	239 225,01
Médicaments séjours	24 241,88
DMI	28 022,13
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 993 433,23</b>

Arrêté du 11 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 31 janvier 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 566 473,92 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 500 296,75 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **5 045,59 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **56 603,02 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **4 528,56 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 1 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/01/2014, 10:33

Date de validation par la région : lundi 03/02/2014, 08:41

Date de récupération : lundi 03/02/2014, 08:42

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période depuis janvier 2013	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 099 528,25	13 099 528,25	11 689 210,77	1 410 317,48	1 410 317,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 118,81	47 118,81	45 651,33	1 467,48	1 467,48
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	460 399,92	460 399,92	403 796,90	56 603,02	56 603,02
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	113 064,79	113 064,79	108 019,20	5 045,59	5 045,59
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	317 027,43	317 027,43	301 423,15	15 602,28	15 602,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 400,22	6 400,22	5 684,69	715,53	715,53
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 213 146,63	1 213 146,63	1 140 952,65	72 193,98	72 193,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 256 686,05</b>	<b>15 256 686,05</b>	<b>13 694 740,69</b>	<b>1 561 945,36</b>	<b>1 561 945,36</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2013	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	13 613,99	13 613,99	9 085,43	4 528,56	4 528,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 613,99</b>	<b>13 613,99</b>	<b>9 085,43</b>	<b>4 528,56</b>	<b>4 528,56</b>

**P : Montant  
de l'activité**  
1 411 784,96

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

**Total**

**1 566 473,92**

Arrêté du 18 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 3 février 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **61 012 996,91 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **53 627 931,52 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **5 123 496,54 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 940 892,04 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **307 035,77 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **13 641,04 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

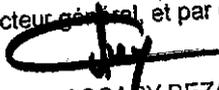
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)  
 Année 2013 M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/02/2014, 21:57  
 Date de validation par la région : mardi 11/02/2014, 16:40  
 Date de récupération : mardi 11/02/2014, 16:41

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année 2011 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (B, C et D)	E : Montant LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année 2012 au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	0,00	941 068,52	941 068,52	496 040 802,87	496 981 871,39	447 298 960,41	49 682 910,98
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 832,15	390 832,15	349 032,80	41 799,35
DMI séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	0,00	0,00	0,00	522 016,07	522 016,07	481 227,45	40 788,62
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	0,00	-141 433,42	-141 433,42	20 136 840,27	19 995 406,85	18 054 514,81	1 940 892,04
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	906 631,00	906 631,00	50 203 354,67	51 109 985,67	45 986 489,13	5 123 496,54
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 593 168,37	1 593 168,37	1 392 375,62	200 792,75
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	0,00	301 281,49	301 281,49	271 520,43	29 761,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 662 201,17	35 662 201,17	32 103 771,17	3 558 430,00
Total	0,00	0,00	1 587 374,21	0,00	0,00	1 706 266,10	1 706 266,10	605 490 889,35	607 197 155,45	546 504 835,35	60 692 320,10

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (B, C et D)	F : Montant AME calculé jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 296 983,27	2 296 983,27	1 989 947,50	307 035,77	307 035,77
DMI séjour AME	0,00	0,00	31 342,97	31 342,97	31 342,97	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	149 386,93	149 386,93	135 745,89	13 641,04	13 641,04
Total	0,00	0,00	2 477 713,17	2 477 713,17	2 157 036,36	320 676,81	320 676,81

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	49 765 498,95
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	3 862 432,57
Médicaments séjours	5 123 496,54
DMI	1 940 892,04
AME	320 676,81
<b>Total</b>	<b>61 012 996,91</b>

Arrêté du 18 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 11 février 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 493 130,16 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **2 396 732,99 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **58 705,00 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **35 531,64 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 160,53 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

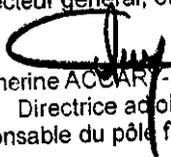
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCAR-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/02/2014, 14:06

Date de validation par la région : mardi 11/02/2014, 14:45

Date de récupération : mardi 11/02/2014, 14:45

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné en cette année 2012 au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	0,00	23 999 388,32	23 999 388,32	21 900 125,40	2 099 262,92	2 099 262,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 223,72	143 223,72	130 927,69	12 296,03	12 296,03
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	527 951,41	527 951,41	492 419,77	35 531,64	35 531,64
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	569 807,88	569 807,88	511 102,88	58 705,00	58 705,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	518 903,11	518 903,11	476 424,99	42 478,12	42 478,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 873,90	11 873,90	11 362,08	511,82	511,82
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 099 010,62	3 099 010,62	2 856 826,52	242 184,10	242 184,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	0,00	28 870 158,96	28 870 158,96	26 379 189,33	2 490 969,63	2 490 969,63

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Dernier montant de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois E - F)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	21 435,56	21 435,56	19 275,03	2 160,53	2 160,53
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	21 435,56	21 435,56	19 275,03	2 160,53	2 160,53

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 111 558,95
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	285 174,04
Médicaments séjours	58 705,00
DMI	35 531,64
AME	2 160,53
Total	2 493 130,16

Arrêté du 18 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de décembre 2013 et au titre d'une récupération des années 2011 et 2012

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2013 et au titre d'une récupération des années 2011 et 2012, les 3 et 6 février 2014 par la MSP Bagatelle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 258 782,65 €** dont 52 375,26 € au titre de 2011 et 15 508,91 € au titre de 2012 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 868 554,17 €** dont 52 375,26 € au titre de 2011 et 15 508,91 € au titre de 2012
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **226 544,85 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **160 528,44 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 784,50 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : - **629,31 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/02/2014, 08:35

Date de validation par la région : lundi 10/02/2014, 15:09

Date de récupération : lundi 10/02/2014, 15:09

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	231 168,07	178 792,81	77 815,26	153 352,81	69 782,50	54 273,59	69 782,50	41 369 817,03	41 592 952,34	37 813 757,15	3 779 195,19	3 779 195,19
IVG	-335,99	-335,99	0,00	-335,99	-359,66	-359,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	4 624,56	4 624,56	0,00	4 624,56	1 400,00	1 400,00	1 400,00	204 976,50	204 280,85	187 614,66	16 666,19	16 666,19
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	7 074,94	7 074,94	7 074,94	1 724 641,79	1 730 666,35	1 570 137,91	160 528,44	160 528,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 533 110,31	1 540 185,25	1 413 930,19	126 255,06	126 255,06
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,74	35,74	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 636,04	22 636,04	21 830,39	805,65	805,65
DMI ACE	0,00	34 991,61	0,00	34 991,61	0,00	0,00	0,00	38 662,09	73 653,70	71 095,12	2 558,58	2 558,58
<b>Total</b>	<b>235 456,64</b>	<b>218 072,99</b>	<b>77 815,26</b>	<b>192 632,99</b>	<b>77 897,78</b>	<b>62 388,87</b>	<b>77 897,78</b>	<b>44 893 879,50</b>	<b>45 164 410,27</b>	<b>41 078 401,16</b>	<b>4 086 009,11</b>	<b>4 086 009,11</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	26 858,30	26 858,30	82 012,42	108 870,72	111 726,30	-2 855,58	-2 855,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	462,23	462,23	1 091,54	-629,31	-629,31
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>26 858,30</b>	<b>26 858,30</b>	<b>82 474,65</b>	<b>109 332,95</b>	<b>112 817,84</b>	<b>-3 484,89</b>	<b>-3 484,89</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 795 861,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 364,23
Médicaments séjours	126 255,06
DMI	160 528,44
AME	-3 484,89
<b>Total</b>	<b>4 082 524,22</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)  
Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/02/2014, 14:57

Date de validation par la région : lundi 10/02/2014, 14:42

Date de récupération : lundi 10/02/2014, 14:42

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	272 703,72	184 171,41	88 532,31	0,00	66 829,90	66 829,90	12 891 444,21	12 846 806,42	11 777 477,86	1 069 328,56	1 069 328,56
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	559,92	559,92	1 125 237,14	1 125 797,05	1 025 507,27	100 289,79	100 289,79
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>272 703,72</b>	<b>184 171,41</b>	<b>88 532,31</b>	<b>0,00</b>	<b>67 389,82</b>	<b>67 389,82</b>	<b>13 816 681,35</b>	<b>13 972 603,48</b>	<b>12 802 985,13</b>	<b>1 169 618,35</b>	<b>1 169 618,35</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	17 935,34	17 935,34	11 295,26	6 640,08	6 640,08
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>17 935,34</b>	<b>17 935,34</b>	<b>11 295,26</b>	<b>6 640,08</b>	<b>6 640,08</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 069 328,56
Total Activité molécules onéreuses hors AME	100 289,79
Total Activité AME	6 640,08
<b>Total</b>	<b>1 176 258,43</b>

Arrêté du 18 FEV. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2013, le 6 février 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 239 968,97 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 154 174,94 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **75 827,38 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **6 915,11 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 051,54 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

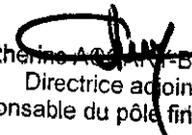
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine AGOUST-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)  
Année 2013 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 06/02/2014, 18:32  
Date de validation par la région : vendredi 07/02/2014, 15:17  
Date de récupération : vendredi 07/02/2014, 15:18

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2012	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 563 365,96	8 563 365,96	7 796 195,30	767 170,66	767 170,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 899,19	42 899,19	35 984,08	6 915,11	6 915,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	751 667,00	751 667,00	677 022,91	74 644,09	74 644,09
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATUJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 805,81	1 805,81	1 644,95	160,86	160,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 886,21	8 886,21	7 748,82	1 137,39	1 137,39
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	473 068,39	473 068,39	432 091,41	40 976,98	40 976,98
<b>Total</b>								<b>9 841 692,56</b>	<b>9 841 692,56</b>	<b>8 950 687,47</b>	<b>891 005,09</b>	<b>891 005,09</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	22 529,65	22 529,65	19 478,11	3 051,54	3 051,54
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 529,65</b>	<b>22 529,65</b>	<b>19 478,11</b>	<b>3 051,54</b>	<b>3 051,54</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	767 170,66
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	42 275,23
Médicaments séjours	74 644,09
DMI	6 915,11
AME	3 051,54
<b>Total</b>	<b>894 056,63</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**  
 Année 2013 M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/02/2014, 18:05  
 Date de validation par la région : lundi 10/02/2014, 09:09  
 Date de récupération : lundi 10/02/2014, 09:09

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 405 766,66	3 405 766,66	3 061 039,61	344 729,05	344 729,05
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 021,31	7 021,31	5 838,02	1 183,29	1 183,29
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 412 789,97</b>	<b>3 412 789,97</b>	<b>3 066 877,63</b>	<b>345 912,34</b>	<b>345 912,34</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	344 729,05
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 183,29
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>345 912,34</b>

Arrêté du **18 FEV. 2014**

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE**

**Pôle base de données, études et statistiques**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de décembre 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2013 les 1<sup>er</sup> et 6 février 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 629 506,76 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 566 409,49 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **22 306,66 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **38 218,33 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 572,28 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2013 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 06/02/2014, 17:45  
Date de validation par la région : lundi 10/02/2014, 10:10  
Date de récupération : lundi 10/02/2014, 10:12

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 858 885,51	23 858 885,51	21 921 155,02	1 937 730,49	1 937 730,49
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 495,82	115 495,82	103 502,19	11 993,63	11 993,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	253 951,51	253 951,51	215 733,18	38 218,33	38 218,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	275 765,57	275 765,57	254 078,66	21 686,91	21 686,91
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	459 899,28	459 899,28	418 464,48	41 434,80	41 434,80
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 668,78	9 668,78	9 052,78	616,00	616,00
ACE	0,00	0,00	4 424,87	4 424,87	0,00	4 846,46	4 846,46	3 366 743,23	3 371 589,69	3 089 291,46	282 298,23	282 298,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 424,87</b>	<b>4 424,87</b>	<b>0,00</b>	<b>4 846,46</b>	<b>4 846,46</b>	<b>28 340 409,70</b>	<b>28 345 256,16</b>	<b>26 011 277,77</b>	<b>2 333 978,39</b>	<b>2 333 978,39</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	16 723,64	16 723,64	14 151,36	2 572,28	2 572,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 723,64</b>	<b>16 723,64</b>	<b>14 151,36</b>	<b>2 572,28</b>	<b>2 572,28</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 949 724,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	324 349,03
Médicaments séjours	21 686,91
DMI	38 218,33
AME	2 572,28
<b>Total</b>	<b>2 336 550,67</b>

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2013 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 01/02/2014, 10:13

Date de validation par la région : lundi 10/02/2014, 11:21

Date de récupération : lundi 10/02/2014, 11:21

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2013	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2013	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (F+H+I)	K : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 111 310,42	2 111 310,42	1 818 974,08	292 336,34
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 484,65	5 484,65	4 864,90	619,75
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 116 795,07</b>	<b>2 116 795,07</b>	<b>1 823 838,98</b>	<b>292 956,09</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	292 336,34
Total Activité molécules onéreuses hors AME	619,75
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>292 956,09</b>